

# RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS /COMMUNAUTES AUTOCHTONES

---

## MISSION EN REPUBLIQUE DU BOTSWANA 15 – 23 juin 2005

---

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté ce rapport  
lors de sa 38ème session ordinaire, 21 novembre – 5 décembre 2005



COMMISSION AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES

2008



INTERNATIONAL  
WORK GROUP FOR  
INDIGENOUS AFFAIRS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION  
AFRICAINNE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES:  
MISSION EN REPUBLIQUE DU BOTSWANA,  
15 – 23 JUIN 2005

© Copyright: CADHP et IWGIA

Mise en page: Uldahl Graphix, Copenhague, Danemark

Imprimerie: Litotryk, Copenhague, Danemark

ISBN: 9788791563294



transaction

Distribution en Amérique du Nord:  
Transaction Publishers  
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873  
[www.transactionpub.com](http://www.transactionpub.com)



---

**Commission Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples (CADHP)**

Avenue Kairaba - P.O.Box 673, Banjul, Gambie  
Tel: +220 4377 721/4377 723 - Fax: +220 4390 764  
[achpr@achpr.org](mailto:achpr@achpr.org) - [www.achpr.org](http://www.achpr.org)



---

**International Work Group  
for Indigenous Affairs**

Classensgade 11 E, DK-2100 Copenhague, Danemark  
Tel: +45 35 27 05 00 - Fax: +45 35 27 05 07  
[iwgia@iwgia.org](mailto:iwgia@iwgia.org) - [www.iwgia.org](http://www.iwgia.org)

---

Ce rapport est publié grâce au soutien du  
Ministère des Affaires Etrangères du Danemark

# TABLE DES MATIERES

ABBREVIATIONS.....	6 - 7
REMERCIEMENTS.....	8
PRÉFACE.....	9
RESUME EXECUTIF.....	12
CARTE DU BOTSWANA.....	20
1. INTRODUCTION.....	21
2. PRÉPARATION DE LA MISSION.....	22
3. TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION.....	23
4. BRÈVE HISTOIRE DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA.....	24
5. LE PEUPLE DU BOTSWANA .....	24
6. LA MONTÉE DE LA DOMINATION DES TSWANA .....	25
7. GÉOGRAPHIE .....	26
8. ADMINISTRATION .....	27
9. OBLIGATIONS DU DROIT HUMAIN INTERNATIONAL .....	27
10. MISSIONS PRÉCÉDENTES .....	28
11. POPULATIONS AUTOCHTONES AU BOTSWANA.....	28
12. LES BASARWA ET LE DÉPLACEMENT HORS DE LA CKGR.....	29
13. RÉUNIONS TENUES DURANT LA MISSION .....	30
I. RÉUNION AVEC LES ONG BASÉES À GABORONE .....	30
II. OBSERVATION DU PROCÈS.....	34

III. RÉUNION AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PROJET DE RECHERCHE SAN/BASARWA DE L'UNIVERSITÉ DU BOTSWANA .....	36
IV. RÉUNION AVEC LE PROCUREUR GÉNÉRAL .....	40
V. RÉUNION AVEC LE CONSEILLER SPÉCIAL DU PRÉSIDENT.....	42
VI. RÉUNION AVEC LE MÉDIATEUR DU BOTSWANA.....	43
VII. RÉUNION CONJOINTE AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LE MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION LOCALE .....	46
VIII. RÉUNION AVEC LES RÉSIDENTS DE KAUDWANE .....	56
IX. RÉUNION AVEC LES RÉSIDENTS DE GUGAMA .....	60
X. RÉUNION AVEC LES ONG À GHANZI.....	63
XI. RÉUNION AVEC LES RÉSIDENTS DE HANAHAI OUEST ET EST.....	69
XII. RÉUNION AVEC LES RÉSIDENTS DE NEW IXADE.....	72
XIII. RÉUNION AVEC L'ORDRE DES AVOCATS DU BOTSWANA.....	77
XIV. RÉUNION CONJOINTE AVEC LES FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT .....	77
14. ANALYSES ET OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION .....	78
15. CONCLUSIONS.....	91
16. RECOMMANDATIONS.....	93

## ANNEXE 1

REPONSES AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA CADHP SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES.....	97
---	----

## ABBREVIATIONS

**ABCC** - *Botswana Council of Churches* (Conseil épiscopal du Botswana)

**BDP** - Parti démocratique du Botswana

**BDP** - Programme de développement des Basarwa

**BOCONGO** - *Botswana Council of Non-Governmental Organisations*  
(Conseil des organisations non gouvernementales du Botswana)

**CA** - Cour d'appel

**CADBE** - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

**CADHP** - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

**CCT** - Convention contre la torture

**CDE** - Convention relative aux droits de l'enfant

**CEDEF** - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**CEDR** - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

**Charte Africaine** - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

**CKGR** - *Central Kalahari Game Reserve* (Réserve naturelle du Kalahari central)

**CRAPRA** - Convention régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique

**DITSHWANELO** - Botswana Centre for Human Rights

**FPK** - *First People of the Kalahari* (Premier peuple du Kalahari)

**GTPA** - Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones

**KFO** - *Kuru Family of Organizations* (Famille Kuru d'organisations)

**MAECI** - Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

**MAL** - Ministère de l'administration locale

- 
- MISA - *Media Institute of Southern Africa*  
(Institut de Media de l'Afrique Australe)
- MP - Membre du Parlement
- NU - Nations unies
- OIT - Organisation internationale du travail
- ONG - Organisation non gouvernementale
- OUA - Organisation de l'unité africaine
- PF-PIDCP - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PG - Procureur général
- PHC - Président de la Haute Cour
- PIDCP - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- PS - *Permanent Secretary* (Secrétaire général)
- RAD - Remote Area Dwellers (Habitants des zones éloignées)
- RADP - *Remote Area Development Programme* (Programme de développement des zones éloignées)
- SADC - *Southern African Development Community*  
(Communauté de développement de l'Afrique australe)
- SGL - *Special Game Licenses* (Permis de chasse spéciaux)
- SIDA - Syndrome d'immunodéficience acquise
- TGLP - *Tribal Grazing Land Policy* (Politique tribale de terre de pâturage)
- UA - Union africaine
- UB/SBRP - *University of Botswana San/Basarwa Research Project*  
(Projet de recherche San/Basarwa de l'université du Botswana)
- VIH - Virus de l'immunodéficience humaine
- WIMSA - *Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa*  
(Groupe de travail sur les minorités autochtones en Afrique australe)
- WMA - *Wildlife Management Area* (Zone de gestion de la faune)

## REMERCIEMENTS

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Commission africaine) voudrait exprimer sa profonde gratitude au gouvernement de la république du Botswana pour avoir bien voulu inviter le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones à visiter le pays (GTPA ou Groupe de travail).

La Commission est reconnaissante aux autorités pour l'hospitalité réservée à la Mission ainsi que le soutien qui lui a été apporté au cours de la visite. Notre profonde reconnaissance aux autorités gouvernementales qui ont pris de leur temps pour rencontrer la délégation du Groupe de travail de la Commission africaine, en dépit de leur calendrier chargé.

La Commission voudrait également exprimer sa gratitude aux organisations de la société civile qui ont apporté leur assistance dans l'organisation de la mission, et remercier en particulier Mme Alice Mogwe de Botswana Centre for Human Rights (DITSHWANELO), M. Molefe Rantsudu du Projet de recherche sur les San/Basarwa de l'université du Botswana (UB/SBRP) et M. Mathambo Ngakaeaja du Groupe de travail sur les minorités autochtones en Afrique australe (WIMSA) – Botswana.



---

## PRÉFACE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Commission africaine), un des organes de l'Union africaine, s'occupe de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones depuis 1999. Les peuples autochtones font partie des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés du continent africain. Depuis la 29<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine de 2001, leurs représentants participent aux sessions de la CADHP et apportent leurs vibrants témoignages en ce qui concerne leurs situations et les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Leur message s'inscrit dans une forte demande de reconnaissance et de respect et en appelle à une amélioration de la protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils demandent aussi le droit de vivre en tant que peuple et d'avoir leur mot à dire dans le choix de leur futur, qu'ils veulent pouvoir baser sur leur propre culture, leur identité, leurs espoirs et leur conception du monde. En outre, les peuples autochtones souhaitent exercer leurs droits dans le cadre institutionnel des états-nations auxquels ils appartiennent. La Commission africaine a répondu à leur appel. La Commission africaine reconnaît que la protection et la promotion des droits de l'homme des groupes les plus défavorisés, marginalisés et exclus du continent est un problème majeur et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit être le cadre de protection et de promotion de ces droits.

Afin de définir une base à partir de laquelle élaborer des discussions et formuler des recommandations, la Commission africaine a mis en place un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (Groupe de travail) en 2001. Ce Groupe de travail comprenait trois commissaires de la CADHP, trois experts des communautés autochtones africaines et un expert international des questions autochtones. Le Groupe de travail a mis en oeuvre son mandat initial en produisant un document complet intitulé "Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones", sur la sit-

uation des droits de l'homme des peuples et communautés autochtones en Afrique (le rapport complet peut être téléchargé sur <http://www.achpr.org>). Le rapport a été adopté par la Commission africaine en novembre 2003 et publié sous forme de livre en 2005. Ce rapport représente la conception et le cadre institutionnel officiels de la Commission africaine en ce qui concerne la question des droits de l'homme des peuples autochtones en Afrique.

### **En 2003, le Groupe de travail a reçu comme mandat de :**

- Lever des fonds pour financer les activités du Groupe de travail, avec le soutien et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés;
- Collecter des informations venant de toutes les sources possibles (y compris les gouvernements, la société civile et les communautés autochtones) sur la situation de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations et communautés autochtones;
- Entreprendre des visites de pays pour étudier la situation des droits de l'homme des peuples et communautés autochtones;
- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités appropriées pour prévenir et remédier aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et communautés autochtones;
- Soumettre un rapport d'activités à chaque session ordinaire de la Commission africaine;
- Coopérer chaque fois que cela est faisable et pertinent avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Sur la base de ce mandat, le Groupe de travail a développé un programme extensif d'activités. Ce programme comprend entre autres des visites de pays, l'organisation de séminaires de sensibilisation, la coopération avec les diverses parties prenantes et la publication de rapports ; le tout dans le but de protéger et de promouvoir les droits des peuples autochtones en Afrique.

Ce rapport fait partie d'une série de rapports spécifiques de pays produits par le Groupe de travail et adoptés par la Commission africaine

des droits de l'homme et des peuples. Les rapports de pays font suite à diverses visites, effectuées dans ces pays par le Groupe de travail, qui toutes ont cherché à impliquer d'importantes parties prenantes comme les gouvernements, les institutions nationales de droits de l'homme, les ONG, les agences intergouvernementales et des représentants des communautés autochtones. Les visites ont cherché à impliquer tous les acteurs pertinents dans un dialogue autour des droits humains des peuples autochtones et à les informer de la position de la Commission africaine en la matière. Les rapports traitent non seulement des visites du Groupe de travail mais cherchent aussi à développer les termes d'un dialogue constructif entre la Commission africaine, les différents états membres de l'Union africaine, ainsi que les autres parties intéressées.

Jusqu'à ce jour, le Groupe de travail a entrepris des visites de pays au Botswana, au Burundi, en République Centrafricaine, au Gabon, en Namibie, au Niger, en Libye, en République du Congo et en Ouganda. Ces visites de pays ont été effectuées entre 2005 et 2007 et il est prévu d'en publier les rapports, une fois que ceux-ci auront été adoptés par la Commission africaine. L'espoir est que ces rapports contribuent à la prise de conscience de la situation des peuples autochtones en Afrique et s'avèrent utiles pour établir un dialogue constructif et identifier les moyens appropriés par lesquels la situation des peuples autochtones d'Afrique pourra être améliorée.

L'espoir est, qu'à travers notre effort commun, la situation critique des droits de l'homme des peuples autochtones soit largement reconnue et que toutes les parties prenantes oeuvrent, chacune dans leur domaine, à la promotion et à la protection des droits de l'homme des peuples autochtones.

**Andrew R. Chigovera**

Ancien commissaire

Ancien président du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones (Groupe de travail) a effectué une mission du 15 au 23 juin 2005 en république du Botswana. La délégation était constituée comme suit :

- le Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera – membre de la Commission africaine et président du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones
- Dr. Naomi Kipuri - membre du Groupe de travail.

La mission était accompagnée par M. Robert Eno, juriste au Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### Objet de la Mission

Le but général visé par la mission était par conséquent d'exécuter le mandat du Groupe de travail et de la Commission Africaine. Les objectifs spécifiques de la mission étaient, entre autres, de :

- vérifier les allégations de mauvais traitement et de violation des droits humains de la communauté basarwa;
- collecter des informations sur la situation des populations autochtones au Botswana;
- engager le gouvernement de la république du Botswana dans un dialogue sur la situation des populations autochtones en particulier, et sa relation avec la Commission Africaine en général;
- impliquer la société civile dans son rôle de promotion et de protection des droits des populations autochtones au Botswana;
- rendre visite et discuter avec les communautés autochtones en vue de comprendre leurs problèmes, le cas échéant, concernant la jouissance effective de leurs droits humains.

## **Brève Histoire de la République du Botswana**

Le Botswana a été un protectorat britannique périphérique et pauvre connu sous le nom de Bechuanaland. En 1885, le gouvernement britannique a déclaré le Bechuanaland protectorat, à la demande des dirigeants locaux qui voulaient prévenir l'invasion des Boers du Transvaal d'Afrique du Sud. La capitale administrative est restée à Mafeking (Mafi-keng), hors des frontières du protectorat en Afrique du Sud, de 1895 à 1964. Après une longue résistance au progrès constitutionnel, les Britanniques ont commencé à encourager le changement politique en 1964. Une nouvelle capitale administrative a été rapidement construite à Gaborone. Le Bechuanaland est devenu autonome en 1965, sous le gouvernement élu du Parti démocratique du Botswana (BDP) dirigé par le Premier ministre Seretse Khama. En 1966, il a obtenu son indépendance totale et est devenu une république avec Sir Seretse Khama comme premier président.

## **Le Peuple du Botswana**

Le Botswana a une population totale de 1.6 millions d'habitants environ (en juillet 2004) composée des groupes ethniques ci-après : Tswana (ou Batswana) 79%, Kalanga 11%, Basarwa 3%, autres, y compris les Bakgalagadi et les blancs, 7%. On pense que les Basarwa, également connus sous le nom de San ou Bochimans, font partie des premières populations à avoir habité le pays. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, les Tswana, peuple bantou apparenté aux Sotho du Transvaal et du Lesotho, sont arrivés du sud. Les Tswana constituent aujourd'hui plus de 70% de la population du Botswana et les autres peuples ont été largement assimilés au sein de la culture tswana.

En dehors des San, on compte parmi les tribus minoritaires 25 000 Mbanderu, cousins de la tribu Herero namibienne qui a fui la Namibie suite à la conquête allemande des années 1890 et début des années 1900. La plus grande minorité est la tribu Kalanga apparentée au Karanga-Rozwi du Zimbabwe que l'on pense être les constructeurs des ruines du Grand Zimbabwe.

## Obligations du Droit Humain International

La république du Botswana a ratifié plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (CRAPRA), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR). Néanmoins, le pays n'a pas encore ratifié la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les populations autochtones et tribales.

### Missions Précédentes

Du 2 au 7 avril 2001 et du 15 au 18 février 2005, les Commissaires Barney Pityana et Tom Nyanduga ont entrepris respectivement des missions de promotion au Botswana.

### Populations Autochtones au Botswana

D'après l'histoire, les San, communément appelés Bochimans ou Basarwa, sont les premiers habitants du Botswana. Ils sont originaires du nord et ont émigré progressivement vers le sud. Environ 2 000 ans plus tard, les Hottentots ont suivi le peuple bush qui a ensuite été suivi par des locuteurs bantou. Les premiers Tswana se sont installés au sud-est du Botswana aux environs du XV<sup>ème</sup> siècle, probablement après avoir migré du sud.

Cependant, les San demeurent la communauté autochtone la plus importante du pays. Ils sont composés de plusieurs petites tribus et parlent différentes langues qui ont toutes en commun de contenir des sons de « claquement ». Les petites communautés de Bochimans ont leurs coutumes et traditions populaires, sont férus de jeux et de leur musique traditionnelle, considérés comme part essentielle de leur vie. Ils fabriquent également leurs propres instruments de musique et adorent danser.

Ils demeurent économiquement et politiquement marginalisés, n'ont plus accès à leurs terres traditionnelles dans les régions fertiles du pays et restent vulnérables à l'exploitation par leurs voisins non Basarwa. Leur isolement, leur manque d'accès à l'éducation, leur ignorance des droits civils et leur absence de représentation politique ont entravé leur progrès. En 1961, le gouvernement colonial du Botswana a créé la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR) qui couvre plus de 52 800 km<sup>2</sup> pour protéger les réserves alimentaires de certains groupes basarwa qui subsistent toujours selon le mode de vie des chasseurs-cueilleurs. Cependant, en 1997, le gouvernement a commencé à réinstaller les Basarwa dans deux localités en dehors de la CKGR – Kaudwane et New !Xade.

### **Les Basarwa et le Déplacement hors de la CKGR**

Un grand débat sur les droits des San s'est élevé sur la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR), l'une des zones protégées les plus vastes d'Afrique. La Réserve couvre une vaste zone d'une superficie de 52 800 km<sup>2</sup> (la superficie approximative de la Hollande et de la Belgique réunies) et avait été initialement créée pour protéger les Bochimans San qui vivaient de plus en plus dans de petites communautés éloignées au sein de la Réserve. Le paysage est essentiellement dominé par le sable avec des vallées fossiles sèches, des champs de dunes et des plaines herbeuses. Entre 1997 et 2002, le gouvernement du Botswana a décidé de réinstaller les résidents de la Réserve naturelle du Kalahari central dans de nouvelles localités hors de la Réserve.

En réponse à ce fait, une coalition d'organisations locales a été constituée pour dialoguer avec le gouvernement. Elle était composée d'ONG locales telles : First People of the Kalahari (Kgeikani Kweni), Kuru Development Trust, the Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, et plusieurs autres organisations non gouvernementales basées au Botswana par exemple, DITSHWANELO, Botswana Council of Non-Government Organizations (BOCONGO) et Botswana Christian Council (BCC). Ces ONG ont mis sur pied un groupe consultatif dénommé Groupe de négociation, pour engager des discussions avec le gouvernement du Botswana sur l'avenir des populations de la Réserve naturelle du Kalahari central. Les négociations avec le gouvernement n'ont pas abouti.

## Réunions Tenues Durant la Mission

Au cours de la mission, la délégation a rencontré des personnes de divers secteurs, des responsables gouvernementaux et des membres d'organisations de la société civile en mesure de l'éclairer sur la situation des populations autochtones dans le pays. La délégation a également rencontré des communautés autochtones de quatre régions du pays.

## Analyse et Observations de la Délégation

Le gouvernement de la république du Botswana a adopté une attitude assez risquée eu égard au problème des populations autochtones du pays. Il n'existe pas de reconnaissance du fait que les Basarwa constituent une communauté autochtone. Selon le gouvernement, tous les Botswanais sont des autochtones et méritent un traitement égal. Les Basarwa demeurent les moins instruits du pays et enregistrent le taux d'abandon et d'échec scolaires le plus élevé. La plupart des élèves basarwa ne terminent pas le premier cycle de l'école secondaire et très peu d'entre eux atteignent le niveau de l'enseignement supérieur. Les Basarwa demeurent la communauté la moins représentée à tous les niveaux des structures du gouvernement. Les Basarwa constituent l'unique groupe autochtone important le plus marginalisé du Botswana. Ils subissent la discrimination à travers des lois et des politiques gouvernementales et cette discrimination se manifeste même par de hauts fonctionnaires.

## Conclusions

Selon la Commission africaine, la mission a réussi à établir le dialogue entre la Commission africaine, le gouvernement de la république du Botswana, les organisations locales de la société civile et les communautés autochtones elles-mêmes. Selon la Commission africaine, la question des populations autochtones et le déplacement des Basarwa de la CKGR en particulier est plus une question de développement que de droit qui exige une décision plutôt politique que judiciaire.

La Commission africaine fait les recommandations suivantes en espérant qu'elles seront mises en oeuvre par le gouvernement comme premier pas



vers la promotion des droits des communautés autochtones du pays. Les recommandations sont faites compte dûment tenu de la situation socio-économique et politique du pays, étant entendu que la Commission africaine serait disponible à tout moment pour soutenir le gouvernement dans leur mise en oeuvre. Les recommandations ouvrent également la voie au dialogue entre la Commission africaine et le gouvernement de la république du Botswana.

## **Recommandations**

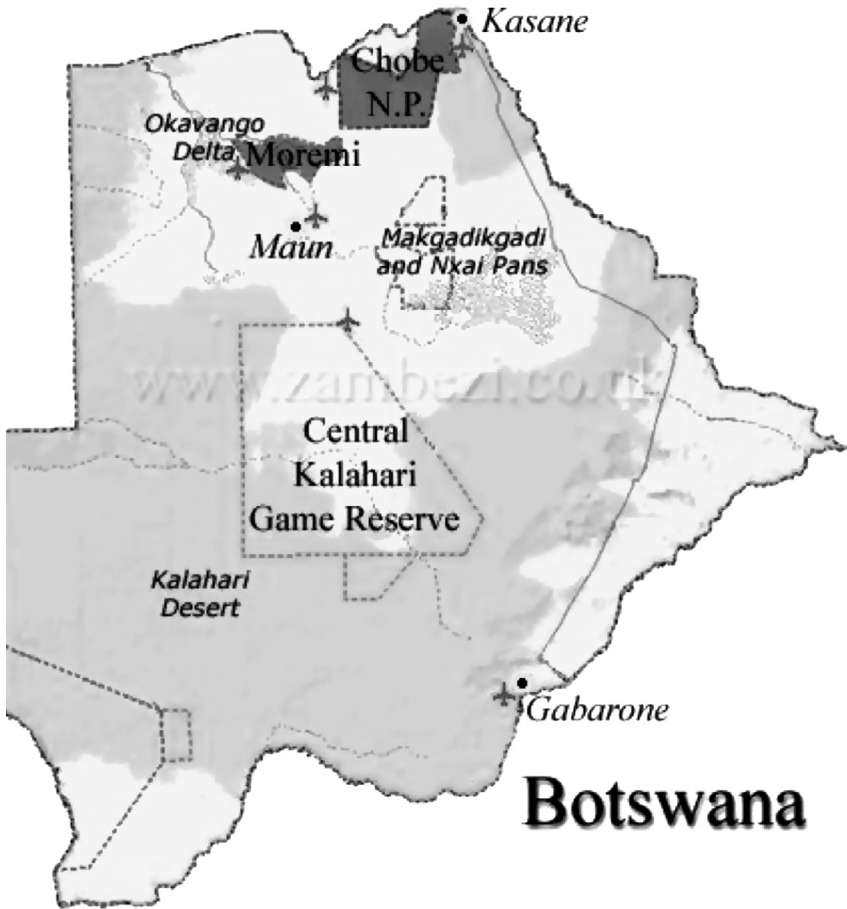
1. Le gouvernement devrait prendre d'urgence toutes les dispositions requises pour introduire des mesures appropriées notamment l'enseignement dans la langue maternelle des Basarwa, au moins pendant les cinq premières années de l'enseignement primaire. Des écoles villageoises devraient être créées dans chaque village pour dispenser un enseignement en langue maternelle jusqu'à la cinquième année. Le gouvernement devrait former des enseignants, de préférence des personnes appartenant à la communauté basarwa, pour instruire les élèves. La gratuité de l'enseignement jusqu'à la douzième année devrait être instituée pour les élèves basarwa. Ceux qui abandonnent l'école devraient être formés à des activités professionnelles telles que la menuiserie, la maçonnerie et d'autres professions comme celles d'infirmier et de guide touristique.
2. Le gouvernement ne devrait pas seulement criminaliser les actes de discrimination raciale mais prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les manifestations raciales soient traitées conformément aux prescriptions internationalement reconnues, notamment l'Article 2 de la Charte africaine et l'Article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. Etant donné le fait que le processus de réinstallation a déjà eu lieu, le gouvernement devrait poursuivre les consultations avec les Basarwa, les ONG et les autres partenaires. Les négociations devraient inclure, entre autres, le développement de leurs capacités notamment par un enseignement approprié aux Basarwa ; le libre choix de leur modèle de développement ainsi que l'accès aux droits fonciers

individuels ou collectifs. Le gouvernement devrait faire participer davantage les personnes qui se trouvent encore dans la Réserve au processus de consultation et remettre les services à leur disposition.

4. Le gouvernement devrait adopter des politiques de discrimination positive pour aider les Basarwa à développer leur représentation politique et mettre en place des quotas de représentation à divers niveaux de l'échelle politique.
5. Le gouvernement devrait explorer la possibilité d'établir des zones communautaires/de préservation de la nature dans des zones à prédominance Basarwa et devrait aussi former les Basarwa en matière de gestion et de préservation de la faune.
6. Le gouvernement devrait réévaluer sa politique de négation de l'existence des populations autochtones du Botswana et prendre les dispositions nécessaires pour remplir ses obligations internationales en ce qui concerne le traitement des populations autochtones. Pour ce faire, le gouvernement devrait également ratifier la Convention 169 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales.
7. La Commission africaine exhorte le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'intégration des instruments internationaux dans sa législation nationale conformément à la Résolution de la Commission africaine sur l'intégration des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les législations nationales des Etats adoptée à sa 5ème Session ordinaire tenue à Benghazi, Libye, du 3 au 14 avril 1989.
8. Le gouvernement devrait adopter une approche participatoire quand il développe des politiques concernant les Basarwa, telles que des politiques sur la terre, les ressources naturelles, la réinstallation et la réduction de la pauvreté. Les Basarwa doivent être correctement consultés afin qu'ils puissent se prononcer sur les politiques qui affecteront leur futur.

9. Le gouvernement devrait instituer une législation ou des politiques de discrimination positive pour favoriser les Basarwa dans tous les secteurs de l'économie, y compris la représentation politique, l'éducation, la santé, etc.
  
10. La Commission africaine exhorte le Botswana à soumettre ses Rapports d'Etat à la Commission africaine, conformément à l'Article 62 de la Charte africaine. La Commission africaine recommande au Botswana de mentionner dans son rapport les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations ci-dessus et les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans leur application.

## CARTE DU BOTSWANA



## 1. Introduction

- 1.1 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP ou Commission africaine) a été créée en 1987, conformément à l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). C'est un organe régional de suivi des traités des droits de l'homme chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.
- 1.2 La Charte africaine a été adoptée par la 18ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), maintenant l'Union africaine (UA), tenue le 26 juin 1981 à Nairobi, Kenya. Après le dépôt des instruments de ratification requis, la Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et les premiers membres de la Commission africaine ont été élus lors de la 23ème assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en juin 1987. La réunion inaugurale de la Commission africaine a eu lieu à Addis-Abeba, Ethiopie, en novembre 1987.
- 1.3 L'article 45 de la Charte africaine énonce le mandat de la Commission africaine qui comprend la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, l'interprétation de la Charte africaine et l'exécution de toute autre tâche qui lui est confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
- 1.4 Aux termes de l'article 45 (1), le mandat de promotion comprend, entre autres, la collecte de documents, l'entreprise d'études et de recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, l'organisation de séminaires, de symposiums et de conférences, la diffusion d'informations, l'encouragement des institutions nationales et locales intéressées par les droits de l'homme et des peuples et, en cas de besoin, donner son point de vue et faire des recommandations aux gouvernements ; la formulation et la définition de règles et principes visant à résoudre les problèmes juridiques relatifs aux droits et libertés fondamentaux

de l'homme et des peuples sur lesquels les gouvernements africains peuvent fonder leurs législations ; la coopération avec les autres institutions africaines et internationales préoccupées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.

- 1.5 Pour exécuter le mandat défini dans l'article 45 (1), la Commission africaine a initié un certain nombre de mesures dont la mise sur pied des Mécanismes spéciaux/Groupes de travail.<sup>1</sup> Ces mécanismes entreprennent des missions de promotion ainsi que des missions d'établissement des faits dans les Etats membres de l'Union africaine durant les périodes entre les sessions de la Commission africaine et soumettent leurs rapports à la Commission africaine pour examen et adoption au cours de ses sessions ordinaires.
- 1.6 C'est dans ce cadre que le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA ou Groupe de travail) a entrepris une mission en république du Botswana du 15 au 23 juin 2005. Première mission du genre entreprise par le Groupe de travail depuis sa mise sur pied en 2003.

## 2. Préparation de la Mission

- 2.1 Le Secrétariat de la Commission africaine a commencé à échanger des *Notes verbales* avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale concernant la mission en novembre 2004. En mai 2005, le gouvernement de la république du Botswana a officiellement accédé à la demande de la Commission africaine relative à la visite de son Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones dans le pays.
- 2.2 Un projet de programme de la mission a été élaboré en consultation avec le Secrétariat de la Commission africaine par le Bureau du président de la république du Botswana. Le programme a été finalisé avec la contribution des ONG locales, à l'arrivée de la délégation au Botswana.

---

1) La Commission compte actuellement cinq Rapporteurs spéciaux et deux Groupes de travail, à savoir : le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées internes en Afrique et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique. Les Groupes de travail sont : le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et le Groupe de travail/Comité de suivi sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island.

### 2.3 La délégation du Groupe de travail était composée de :

- Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera – membre de la Commission africaine et président du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones ; et
- Dr Naomi Kipuri – membre du Groupe de travail.

2.4 La Mission était appuyée par M. Robert Eno, juriste au secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 3. Termes de Référence de la Mission

3.1 L'une des tâches énoncées dans les termes de références du Groupe de travail consistait à réunir des informations sur la situation des populations et communautés autochtones dans les Etats respectifs de l'Union africaine et à examiner les mécanismes législatifs, constitutionnels et autres dispositions et mécanismes mis en place pour protéger les droits des populations autochtones. A cette fin, la Commission africaine a donné mandat au Groupe de travail pour qu'il entreprenne des recherches, des études et des visites dans les Etats membres de l'UA.

3.2 Le but général visé par la mission était par conséquent d'exécuter le mandat du GTPA et de la Commission africaine. Les objectifs spécifiques de la mission étaient, entre autres, de :

- vérifier les allégations de mauvais traitement et de violation des droits humains de la communauté basarwa ;
- collecter des informations sur la situation des populations autochtones au Botswana ;
- engager le gouvernement de la république du Botswana dans un dialogue sur la situation des populations autochtones en particulier, et sa relation avec la Commission africaine en général ;
- engager la société civile dans son rôle de protection des droits des populations autochtones au Botswana ; et
- visiter et discuter avec les communautés autochtones en vue de comprendre leurs problèmes, le cas échéant, qui touchent à la jouissance effective de leurs droits humains.

#### **4. Brève Histoire de la Republique du Botswana**

- 4.1 Entre les années 1880 et son indépendance dans les années 1960, le Botswana était un protectorat britannique périphérique pauvre connu sous le nom de Bechuanaland. En 1885, le gouvernement britannique a déclaré le Bechuanaland protectorat, à la demande des dirigeants locaux qui voulaient prévenir l'envahissement des Boers du Transvaal en Afrique du Sud.
- 4.2 Le gouvernement britannique a continué à considérer le protectorat comme une mesure de circonstance temporaire jusqu'à son transfert à la Rhodésie et, après 1910, à la nouvelle Union de l'Afrique du Sud. En conséquence, la capitale administrative est restée à Mafeking (Mafikeng), hors des frontières du protectorat en Afrique du Sud, de 1895 à 1964.
- 4.3 A compter de la fin des années 1950, il est devenu évident que le Bechuanaland ne pouvait plus être transféré à l'Afrique du Sud et qu'il devait se développer vers une autonomie politique et économique. Un Conseil législatif a été mis sur pied en 1961, après des élections nationales restreintes.
- 4.4 Au terme d'une longue résistance au progrès constitutionnel, les Britanniques ont commencé à encourager le changement politique en 1964. Une nouvelle capitale administrative a été rapidement construite à Gaborone. Le Bechuanaland est devenu autonome en 1965, sous un gouvernement élu du Parti démocratique du Botswana (BDP) dirigé par le Premier ministre Seretse Khama. En 1966, il a obtenu son indépendance totale et est devenu une république avec Sir Seretse Khama comme premier président.

#### **5. Le Peuple du Botswana**

- 5.1 Le Botswana a une population totale de 1,6 millions d'habitants environ (juillet 2004) composée des groupes ethniques ci-après : Tswana (ou Batswana) 79%, Kalanga 11%, Basarwa 3%, autres, y compris les Bakgalagadi et les blancs 7%.



- 
- 5.2 Il n'existe pas de témoignages précis sur les tout premiers habitants du Botswana, bien que l'on ait découvert des fragments d'outils et autres preuves d'activité humaine qui semblent dater d'il y a 27 000 ans environ. L'on pense que les Basarwa, également connus sous le nom de San ou Bochimans, font partie des premières populations reconnues ayant habité le pays.
- 5.3 Le 17ème siècle a amené les Tswana du sud, un peuple bantou lié aux Sotho du Transvaal et du Lesotho. Les Tswana constituent maintenant plus de 70% de la population du Botswana et le reste de la population a été fortement assimilé à la culture tswana.
- 5.4 En dehors des San, on compte parmi les tribus minoritaires 25 000 Mbanderu, cousins de la tribu herero namibienne qui a fui la Namibie suite à la conquête allemande des années 1890 et du début des années 1900. La plus grande minorité est la tribu des Kalanga apparentée aux Karanga-Rozwi du Zimbabwe que l'on pense être les constructeurs des ruines du Grand Zimbabwe.
- 5.5 Les Bayei et les Hambukushu étaient les premiers habitants du delta d'Okavango. Les deux tribus se sont déplacées vers le sud au 18ème siècle pour échapper à l'oppression de la tribu des Lozi en Zambie. Pêcheurs traditionnels, ils ont introduit le *mekoro*, ou pirogue, en bois que l'on voit encore dans certaines régions du delta. Ils pêchaient essentiellement dans les zones peu profondes et tiraient leurs *mekoro* avec de longues perches appelées *ngashi*. Ils chassaient également l'hippopotame en groupes importants en utilisant des lances. Les Hambukushu se sont déplacés vers le sud un peu plus tard et pêchaient essentiellement dans les eaux plus profondes en se servant de pagaie pour faire avancer leurs *mekoro*. Ils comptaient plus sur la terre pour leurs moyens de subsistance que les Bayei.

## 6. La Montée de la Domination des Tswana

- 6.1 Au cours de la période 1200 à 1400, plusieurs dynasties ont commencé à émerger parmi les Sotho dans le Transvaal occidental,

propageant leur pouvoir dans toutes les directions. Les chefferies fokeng se sont propagées vers le sud dominant les peuples sotho du sud, alors que les chefferies rolong se sont propagées vers l'ouest dominant les peuples khalagari (khalagadi). Soit les chefferies khalagari acceptaient les dirigeants rolong, soit elles se déplaçaient vers l'ouest, à travers le Kalahari, à la recherche d'un meilleur gibier et du beau bétail de l'ouest.

- 6.2 Au 17<sup>ème</sup> siècle, le pouvoir des Rolong-Khalagari s'étendait aussi loin que le pays Mbandu, au-delà de la frontière centrale entre la Namibie et le Botswana. Dans les années 1660, le pouvoir militaire et commercial du principal royaume rolong de Taung (sud du Botswana), en conflit avec les groupes kora du Sud Khoi sur le commerce du cuivre, était connu jusque chez les nouveaux colons hollandais du Cap de Bonne Espérance.
- 6.3 Les principales dynasties tswana (Sotho central) des Hurutshe, Kwena et Kgatla provenaient de la dynastie phofu ayant éclaté dans sa région d'origine, le Transvaal occidental, dans la période de 1500 à 1600. Les traditions orales expliquent d'habitude ces migrations comme étant des réactions face à la sécheresse, avec des frères cadets qui se séparent de la famille pour devenir des chefs indépendants. L'archéologie du Transvaal montre que la population agricole se développait et se propageait dans de petites fermes, chacune se rassemblant autour de son corral de bétail, à travers la campagne, avec quelques établissements plus larges comme preuve de petites chefferies. Mais après l'an 1700, le type de peuplement a changé, avec des villages ayant des murs en pierre et des grandes villes se développant sur les collines ; preuve de la croissance d'États souvent hostiles les uns envers les autres.

## 7. Géographie

- 7.1 Le Botswana est un pays enclavé de l'Afrique australe et centrale, limité par la Namibie, la Zambie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. La majeure partie du pays est désertique, avec le désert du Kalahari qui couvre la région ouest. La partie est est une région montagneuse

avec des lacs salés au nord-est. Au nord-ouest s'étend l'immense delta d'Okavango, vaste oasis renfermant une abondante faune.<sup>2</sup>

## 8. Administration

- 8.1 Le Botswana est divisé en 9 districts administratifs : Central, Ghanzi, Kgalagadi, Kgatleng, Kweneng, Northwest, Northeast, South-east, Southern, et 4 conseils municipaux : Francistown, Gaborone, Lobatse et Selebi-Pikwe.

## 9. Obligations du Droit Humain International

- 9.1 La république du Botswana est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'elle a ratifiée le 17 juillet 1986. Le Botswana est également partie à plusieurs autres instruments internationaux dont :

- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique (CRAPRA) ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- Le Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PF-PIDCP) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- La Convention contre la torture (CCT) ; et
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

- 9.2 Le pays n'a pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux

---

2) Botswana – Our Work Index–Caritas Australia 2003

droits de la femme en Afrique. Il n'a pas non plus ratifié la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les populations autochtones et tribales.

- 9.3 Le Botswana est membre de l'Organisation des Nations unies (NU), du Mouvement des non-alignés, du Commonwealth, de l'Union africaine (UA) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Le secrétariat de la SADC est basé dans la capitale Gaborone.

## 10. Missions Précédentes

- 10.1 Du 2 au 7 avril 2001 et du 15 au 18 février 2005, les commissaires Barney Pityana et Tom Nyanduga ont entrepris respectivement des missions de promotion au Botswana.

## 11. Populations Autochtones au Botswana

- 11.1 D'après l'histoire, les San communément appelés Bochimans ou Basarwa sont les premiers habitants du Botswana. Ils sont originaires du nord et ont émigré progressivement vers le sud. Environ 2 000 ans plus tard, les Hottentots ont suivi le peuple Bush qui a ensuite été suivi par des populations parlant le bantou. Les trois groupes ont coexisté sans problème et il y avait un commerce florissant entre eux. Des populations parlant le shona se sont installées au nord-est du Botswana aux environs du 10ème siècle après J.C.
- 11.2 Les premiers Tswana se sont installés dans le sud-est du Botswana au 15ème siècle environ, ayant peut-être migré du sud. Au 18ème siècle, les Tswana étaient très bien établis dans la région.
- 11.3 Cependant, les San demeurent la communauté autochtone la plus importante du pays. Ils sont composés de plusieurs petites tribus et parlent différentes langues qui ont toutes des sons de « claquement ». Les petites communautés de Bochimans ont leurs coutumes et traditions populaires, ils sont férus de jeux et leur musique traditionnelle est une partie vitale de leur vie. Ils fabriquent également leurs propres instruments de musique et adorent danser.

- 
- 11.4 Les Basarwa, qui habitaient essentiellement dans le désert du Kalahari sont distincts, du point de vue linguistique, culturel et souvent morphologique, du reste de la population ; ils ne constituent toutefois pas un groupe homogène. Ils demeurent économiquement et politiquement marginalisés, n'ont plus accès à leurs terres traditionnelles dans les régions fertiles du pays et restent vulnérables à l'exploitation par leurs voisins non-basarwa. Leur isolement, leur ignorance des droits civils et leur absence de représentation politique ont entravé leur progrès. Bien que les Basarwa soient traditionnellement des chasseurs-cueilleurs, la plupart des Basarwa employés travaillent comme ouvriers agricoles dans les ranchs qui appartiennent à d'autres groupes ethniques.
- 11.5 En 1961, le gouvernement colonial du Botswana a créé la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR) qui couvre plus de 52 800 km<sup>2</sup> pour protéger les disponibilités alimentaires de certains groupes basarwa toujours à la recherche de moyens de subsistance grâce à la chasse et la cueillette. Cependant, en 1997, le gouvernement a commencé à réinstaller les Basarwa dans deux établissements en dehors de la CKGR – Kaudwane et New !Xade.

## 12. Les Basarwa et le Déplacement hors de la CKGR

- 12.1 Un grand débat sur les droits des San a été axé sur la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR), l'une des zones protégées les plus vastes d'Afrique. La Réserve couvre une vaste zone d'une superficie de 52 800 km<sup>2</sup> (la superficie approximative de la Hollande et de la Belgique réunies) et était initialement créée pour protéger les Bochimans san qui vivaient dans des communautés de plus en plus petites et éloignées au sein de la Réserve. Le paysage est essentiellement dominé par le sable avec des vallées fossiles sèches, des champs de dunes et des plaines herbeuses. Entre 1997 et 2002, le gouvernement du Botswana a décidé de réinstaller les résidents de la Réserve naturelle du Kalahari central en dehors de la Réserve.
- 12.2 Face à cette décision, une coalition d'organisations locales a été constituée pour dialoguer avec le gouvernement. Elle était composée

d'ONG locales telles que : First People of the Kalahari (Kgeikani Kweni), Kuru Development Trust, the Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, et plusieurs autres organisations non gouvernementales basées au Botswana - par ex. DITSHWANELO, Botswana Council of Non-Governmental Organizations (BOCONGO) et Botswana Christian Council (BCC). Ces ONG ont mis sur pied un groupe consultatif dénommé Groupe de négociation, pour initier des discussions avec le gouvernement du Botswana sur l'avenir des populations de la Réserve naturelle du Kalahari central. Ce Groupe de négociation a tenu sa première réunion dans une petite ville nommée D'Kar, dans le district de Ghanzi au Botswana, les 16 et 17 juin 1997. Elle a tenté de formuler une stratégie coordonnée relative aux droits fonciers et en matière de ressources des populations san. Dans le cadre de cette consultation, une réunion avec le président en exercice du Botswana, Sir Ketumile Masire, s'est tenue en mars 1998.

- 12.3 Les négociations avec le gouvernement se sont révélées vaines. En janvier 2002 le gouvernement a terminé ses services à la CKGR et en avril 2002 les Basarwa décidèrent de poursuivre le gouvernement en justice pour faire valoir leurs droits de résider dans la CKGR.

### **13. Réunions Tenues durant la Mission**

- 13.1 Au cours de la mission, la délégation a rencontré des personnes de divers secteurs, des responsables gouvernementaux et des membres d'organisations de la société civile en mesure de l'éclairer sur la situation des populations autochtones dans le pays.

#### **i. Réunion avec les ONG Basées à Gaborone**

- 13.2 Le 15 juin 2005, la délégation a rencontré les ONG basées à Gaborone intéressées par les questions autochtones, dans les locaux du Botswana Centre for Human Rights (DITSHWANELO). La réunion a enregistré la participation des ONG suivantes :

- 
- The Botswana Council of Churches (BCC) ;
  - Botswana Council of Non-Governmental Organisations (BOCONGO) ;
  - Media Institute of Southern Africa (MISA) ; et
  - Botswana Centre for Human Rights (DITSHWANELO).
- 13.3 Après avoir présenté les membres de la délégation, le commissaire Chigovera (chef de la délégation) a expliqué l'objet de la visite et a exhorté les ONG à parler ouvertement et franchement, à fournir à la délégation des informations qui l'aideront à mieux s'entretenir avec le gouvernement et faire des recommandations fondées en cas de besoin.
- 13.4 Au terme de plus de deux heures de discussion, les ONG ont résumé leurs points de vues comme suit :
- a) Il y a un mépris général envers les Basarwa de la part des autres groupes ethniques du pays, et ce mépris se manifeste même parmi les dirigeants politiques. Elles pensent que les autres Batswana ne considèrent pas les San comme des citoyens à part égale, mais plutôt comme des marginaux, des non-civilisés, sans instruction et incapables de prendre des décisions pour eux-mêmes. Aussi, considèrent-elles toute action du gouvernement comme axée sur la responsabilisation des Basarwa ou l'amélioration de leurs conditions de vie. Les ONG ont indiqué que le gouvernement considère ses actions vis à vis des Basarwa comme des mesures visant à les responsabiliser et à élever leur niveau de vie.
  - b) Il y a une croyance générale selon laquelle les Basarwa n'ont pas de concept de leadership et, en tant que tels, les questions concernant leur bien-être doivent être décidées pour eux.
  - c) Contrairement aux autres communautés ethniques du pays, les Basarwa n'ont pas de terres particulières leur appartenant. Ils ont d'abord été déplacés de leurs terres ancestrales par les colons et plus tard par les régimes post-indépendance.

- d) Après plus de 40 années d'indépendance, les Basarwa restent le groupe ethnique le plus pauvre, le moins instruit et le plus marginalisé du pays. Et cela en dépit des tentatives du gouvernement de les responsabiliser grâce à ses propres politiques de développement. Les ONG ont noté le fait que si les Basarwa sont demeurés marginalisés pendant tout ce temps, c'est parce qu'il y avait un problème avec le modèle de développement du gouvernement qu'elles considèrent comme « manquant d'une approche et d'une consultation fondées sur le droit ».
- e) Elles ont exprimé leur vive préoccupation quant à la dénégation continue du gouvernement de la question des autochtones et de la non-reconnaissance de la diversité culturelle. La délégation a été informée que les Basarwa sont traités comme un groupe minoritaire au Botswana et non comme une population autochtone, et que selon le gouvernement, tous les Batswana sont des autochtones et ont une seule culture. Cette non-reconnaissance de la diversité culturelle, ont-elles soutenu, était évidente dans la dénégation de l'utilisation de la langue maternelle des Basarwa dans l'éducation et l'utilisation de celle des Setswana à l'école comme seule langue locale.
- f) Des organisations de la société civile ont mis en place une équipe de négociation pour discuter avec le gouvernement les droits des résidents de la CKGR de rester dans la Réserve. Les discussions avec le gouvernement ont échoué lorsque ce dernier a pensé que les ONG constituant le Groupe de négociation étaient influencées par des « étrangers ». Elles ont noté en outre que lorsque la réinstallation a commencé, le gouvernement n'a demandé ni aux communautés autochtones ni aux organisations de la société civile de déterminer le genre d'activité qui les aiderait à s'installer dans les nouveaux établissements. Du fait de l'absence de consultation, les ONG ont soutenu que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour aider les populations réinstallées à s'adapter à leur nouveau mode de vie. Elles ont conclu qu'il s'agissait effectivement d'une réinstallation forcée des Basarwa déplacés hors de la CKGR.



- g) La délégation a également été informée du projet d'amendement constitutionnel qui cherchait à supprimer de la Constitution la disposition qui favorisait les Basarwa eu égard à leur accès à la Réserve naturelle. La section 14 (1) de la Constitution prévoit que « Aucune personne ne doit être privée de sa liberté de circulation et aux fins de la présente section, ladite liberté signifie le droit de circuler librement à travers le Botswana, le droit de résider dans n'importe quelle partie du Botswana, le droit d'entrer au Botswana et le droit d'être à l'abri de l'expulsion du Botswana ». La section 14 (3) (c) prévoit en outre que « Aucune disposition contenue dans ou énoncée sous l'autorité d'une quelconque loi ne doit être considérée comme incompatible avec ou en violation de la présente section, dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions 'pour l'imposition de restrictions sur l'entrée et/ou la résidence, dans des zones définies du Botswana, de personnes qui ne sont pas des Bochimans, dans la mesure où ces restrictions sont raisonnablement requises pour la protection ou le bien-être des Bochimans' ».

Dans son Message à la Nation prononcé le 30 septembre 2003, jour de la célébration de l'indépendance, son Excellence le président Festus Mogae a annoncé que des amendements aux sections 77<sup>3</sup>, 78<sup>4</sup> et 79<sup>5</sup> de la constitution du Botswana seront soumis au Parlement, pour faire en sorte que la Constitution soit neutre vis-à-vis des tribus. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de place pour une législation, des politiques et/ou pratiques discriminatoires dans une démocratie qui fonctionne.

Les ONG ont noté qu'il était toutefois nécessaire que toute réforme de la loi soit globale eu égard aux droits de l'homme, ajoutant que la législation qui devrait être révisée comprend la "*Chieftainship Act*" (Loi sur la chefferie), la "*Tribal Territories Act*" (Loi sur les territoires tribaux) et la "*Tribal Land Act*" (Loi sur les terres tribales).

---

3) La section 77 prévoit l'existence d'une Chambre des chefs pour le Botswana composée de : a) 8 membres de droit ; b) 4 membres élus ; et c) 3 membres spécialement élus.

4) La section 78 prévoit que les membres de droit seront les personnes qui exercent actuellement les fonctions de chef des tribus des Bakgatla, Bakwena, Bamalete, Bamangwato, Bangwaketse, Barolong, Batawana et Batlokwa respectivement.

5) La section 79 prévoit l'élection de membres élus et spécialement élus de la Chambre des chefs. La section 79 (1) dispose que les membres seront élus en leur sein par les personnes qui exercent actuellement les fonctions de sous-chef dans les districts de Chobe, North East, Ghanzi et Kgalegadi, respectivement. La section 79 (2) prévoit que les membres spécialement élus seront élus par les membres de droit et les membres élus de la Chambre des chefs, conformément à la Constitution, parmi les personnes qui ne sont pas et n'ont pas été, au cours des cinq dernières années, activement engagées dans la politique. Le reste de la section énonce les compétences requises pour être élu membre spécialement élu de la Chambre des chefs.

## ii. Observation du Procès

- 13.5 Après une appréhension de la part du gouvernement pour ce qui concerne le souhait de la délégation d'observer le procès, le cabinet du Président a finalement donné l'autorisation à la délégation de procéder à l'observation du procès.
- 13.6 Le 16 juin 2005, la délégation a observé le procès intenté par les Basarwa (anciens résidents de la CKGR) au gouvernement de la république du Botswana auprès de la Haute Cour du Botswana, à Lobatse.
- 13.7 L'affaire, précédemment connue comme l'affaire « Roy Sesana Keiwa Setlhobogwa et 241 autres (les requérants) contre le Procureur général, en sa qualité de représentant agréé du gouvernement de la république du Botswana (le répondeur) » a débuté en juillet 2004.
- 13.8 Les anciens résidents de la CKGR soutiennent que l'arrêt des services de base à la CKGR par le gouvernement en janvier 2002 était illégal et inconstitutionnel. Ils ont en outre soutenu que ceux qui ont été effectivement forcés de quitter la CKGR du fait de l'arrêt des services devraient pouvoir retourner dans leurs maisons de la Réserve, vu qu'ils ont été illégalement dépossédés de leur terre.
- 13.9 En avril 2002, une requête a d'abord été introduite auprès de la Haute Cour. Le Conseil d'Etat a soulevé un certain nombre d'objections techniques et la requête a été rejetée. Des négociations avec la Haute Cour ont mené à un nouvel examen de l'affaire en juillet 2004. Il est demandé à la Haute Cour de rendre une décision sur les questions suivantes :
- était-il légal que le gouvernement mette fin aux services fondamentaux et de base fournis aux résidents de la CKGR en janvier 2002 ;
  - le gouvernement a-t-il une obligation de rétablir les services aux résidents ; et
  - les résidents étaient-ils en possession de leur terre et en ont-ils été dépossédés de force, à tort et sans leur consentement.

- 
- 13.10 La position des demandeurs est que les résidents en question ont « possédé traditionnellement ou autrement occupé ou utilisé » le territoire en question, et ce, sans interruption depuis les temps immémoriaux. Ils ont soutenu que selon les critères définis dans la Convention 169 de l'OIT, le Projet de déclaration de l'ONU sur les droits des autochtones et de nombreux autres documents internationaux des droits de l'homme, ils ont le droit d'occuper la CKGR.
- 13.11 La position du gouvernement du Botswana est qu'il n'est pas lié par ces déclarations. Même si c'était le cas, le problème est que la CKGR est une réserve nationale pour la faune sauvage et non pour les populations et que la Réserve ne peut pas supporter à la fois les populations et la faune sauvage. Le gouvernement soutient en outre que les populations avait adopté un nouveau mode de vie (sédentarisme) et des moyens modernes de chasse et que ce nouveau style de vie n'était pas compatible avec la promotion de la conservation de la faune sauvage.
- 13.12 À Lobatse, la délégation a également rencontré le greffier de la Haute Cour du Botswana, l'a informé de l'objet de la mission et a demandé à avoir une audience avec le président de la Haute Cour (PHC) du Botswana. Dans l'après-midi du 16 juin 2005, la délégation a rendu une visite de courtoisie au président de la Haute Cour.
- 13.13 Le chef de la délégation, le commissaire Chigovera, a informé le Président de l'objet de la mission et lui a dit qu'en sa qualité de gardien de la justice, il était nécessaire pour toute délégation de la Commission africaine de rendre visite au chef du Judiciaire, à chaque fois qu'elle est en mission dans le pays. Il a exhorté le Président à veiller à ce que le judiciaire au Botswana tienne compte des dispositions de la Charte africaine, des décisions de la Commission africaine et autres instruments internationaux, à chaque fois qu'elle prend des décisions.
- 13.14 Le président de la Haute Cour a souligné qu'en dépit du manque de ressources et des autres contraintes telles que la nature dualiste

du système judiciaire du Botswana, le judiciaire fait de son mieux. Il a déclaré que les juges ont été encouragés et aidés à participer aux séminaires et ateliers sur les droits de l'homme en vue de se tenir au courant des développements internationaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme. Il a indiqué que le judiciaire était au courant de certains des cas qu'il avait examiné et qui ont été portés devant la Commission africaine contre la république du Botswana, et qu'il attendait avec impatience la décision de la Commission sur ces affaires.

### iii. **Réunion avec les Représentants du Projet de Recherche San/Basarwa de l'Université du Botswana**

13.15 Le 16 juin 2005, la délégation a rencontré les membres du Projet de recherche sur les San/Basarwa de l'université du Botswana (UB/SBRP). L'UB/SBRP a été créé en 1996 pour entreprendre des recherches sur et avec les Basarwa au Botswana. Le Projet vise à garantir que le programme devienne un projet principal de recherche sur les San en Afrique australe. L'objectif global du Projet est de promouvoir la recherche en mettant l'accent sur les aspects linguistiques, culturels, historiques, économiques et juridiques du peuple basarwa ou san. Parmi les objectifs spécifiques visés, on note, *entre autres* :

- la formulation de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'accès des San à l'enseignement supérieur et le renforcement de leurs capacités ;
- l'identification de voies et moyens par lesquels la recherche peut contribuer de manière positive au développement des San ;
- la promotion et le renforcement des capacités de recherche du personnel et des étudiants de l'Université ; et
- la création d'un réseau de recherche sur les San dans la région.

13.16. Le commissaire Chigovera a présenté la délégation, expliqué l'objet de la mission et informé les participants à la réunion que la délégation souhaiterait avoir des informations sur la situation des

---

Basarwa dans le pays et sur les activités du Projet eu égard au renforcement de la protection des droits des Basarwa. Il a également demandé au Projet d'identifier les principaux sujets de préoccupations concernant les Basarwa qui pourraient être soulevés avec le gouvernement.

- 13.17. Après avoir présenté les membres du Projet, le Dr K. Mthomang, coordonnateur du Projet, a donné un aperçu du Projet. Le Dr K. Mthomang a souligné les principaux domaines de préoccupation concernant les Basarwa qui nécessitent une attention urgente, notamment : la situation des droits humains des Basarwa, la réinstallation après le déplacement hors de la CKGR et les projets du gouvernement eu égard au développement des Basarwa.
- 13.18. Selon Dr. K. Mthomang, les problèmes des Basarwa proviennent de la politique du gouvernement qu'il qualifie de « politique de dénégation ». Il a déclaré que le gouvernement ne reconnaît pas les Basarwa en tant que groupe autochtone, mais plutôt en tant que groupe minoritaire marginalisé dans le pays. L'UB/SBRP était d'avis que tous les autres problèmes des Basarwa découlent de cette politique de dénégation.

a). *Les droits humains des Basarwa*

- 13.19 Concernant la situation des droits humains des Basarwa, l'UB/SBRP a noté que leurs droits ne sont pas bien protégés. Il a indiqué par exemple que la façon dont la réinstallation à la suite du déplacement hors de la CKGR a été effectuée révèle la manière dont le gouvernement considérait les Basarwa. L'UB/SBRP décrit la situation des Basarwa comme celle de la majorité tswana marginalisant la minorité basarwa. Il soutient que la majorité dicte le système d'éducation, de développement et le mode de vie que la minorité devrait adopter.
- 13.20 L'UB/SBRP a noté en outre qu'il n'existait pas dans la Constitution de disposition traitant de la position défavorable historique

des Basarwa, ajoutant que le gouvernement examinait la possibilité d'amender la Constitution pour enlever la disposition qui permettait aux Basarwa d'accéder à la réserve naturelle.

b). *Politiques/programmes du gouvernement*

13.21 Concernant les politiques/programmes de développement, l'UB/SBRP s'est posé la question de savoir pourquoi, pendant plus de 40 ans, le gouvernement a élaboré des projets de développement pour les Basarwa et pourtant, ces derniers demeurent le groupe ethnique le plus pauvre et le plus arriéré du pays. D'après l'UB/SBRP, il doit y avoir quelque chose qui ne va pas du tout dans les politiques/programmes du gouvernement et jusqu'à ce que le gouvernement aborde ce qui ne marche pas, il continuera à décevoir les Basarwa.

13.22 L'UB/SBRP était d'avis que la politique du gouvernement envers les Basarwa est paternaliste. Il soutient que les programmes de développement étaient basés sur la perception selon laquelle les Basarwa étaient ignorants, paresseux, incapables de décider pour eux-mêmes, et, en tant que tels, ont besoin d'étrangers pour les développer.

13.23 Le projet a décrit la politique de développement du gouvernement envers les Basarwa comme une relation de *sujet à objet*, où le premier s'impose au dernier. L'UB/SBRP a noté que le développement était entrepris par les groupes de développement tswana du courant dominant qui avaient des idées négatives sur les Basarwa. En conséquence, les Basarwa n'étaient jamais consultés sur le modèle de développement qu'ils souhaitaient. Le gouvernement déterminait et définissait le type de développement qu'il croyait convenable pour les Basarwa.

13.24 Selon l'UB/SBRP, le modèle de développement ne tenait pas compte des besoins spécifiques des Basarwa, vu qu'il était imposé de l'extérieur. Il estime que pour le gouvernement, le dévelop-

pement signifie être en mesure de parler le setswana et de vivre comme le Motswana du courant dominant. C'est la raison pour laquelle la plupart des projets de développement ont été orientés vers l'infrastructure et l'assimilation. Il note aussi que des Tswana ont été fait chefs pour régner sur les Basarwa afin de les développer.

c). *Education*

13.25 S'agissant de l'éducation des San, l'UB/SBRP a noté qu'il y avait un taux élevé d'échecs et d'abandons scolaires, et que les San étaient réticents à participer au système éducatif. Selon le Projet, les écoles devenaient des instruments de contrôle social et d'assimilation où le programme scolaire était conçu de sorte à s'assurer que les diplômés basarwa deviennent des Tswana et abandonnent leur identité et leur culture san.

13.26 Le Projet a noté que les Basarwa qui sont passés par ce système d'éducation cachent toujours leur identité et que les quelques-uns qui ont réussi dans la vie ont dû dénier leur identité, soit au lieu de travail, soit dans d'autres lieux publics/sociaux. L'UB/SBRP a déclaré que les Basarwa étaient en outre défavorisés parce qu'il leur était interdit d'utiliser leur langue maternelle pour l'éducation. Le setswana est la seule langue nationale/locale utilisée dans les écoles. Par conséquent, selon l'UB/SBRP, la performance des Basarwa à l'école était très médiocre, ce qui a mené au taux élevé d'abandons scolaires.

d). *Aspirations au développement*

13.27 Selon l'UB/SBRP, les Basarwa aspirent à mieux faire en consultation avec le gouvernement. L'UB/SBRP estime que les Basarwa ne veulent pas que les choses leur soient imposées, que les aspirations des Basarwa peuvent être différentes, mais qu'ils souhaiteraient tous que le gouvernement leur donne l'occasion de faire

leur propre choix concernant le développement, ajoutant que leur principale faiblesse avait été l'absence d'une organisation qui les représente.

- 13.28 La délégation a également entendu le témoignage d'un étudiant san de l'Université qui déclare que l'absence de choix et la non-participation aux prises de décisions les concernant a été un problème majeur dans leur relation avec le gouvernement. Il a reconnu que l'absence d'une structure de leadership bien définie a été un handicap majeur, mais a noté que des mesures étaient entreprises pour définir une structure de leadership san et créer des organisations. Il a également reconnu que la langue san n'avait pas été bien développée pour pouvoir être utilisée dans l'enseignement, mais a indiqué que si le gouvernement avait la volonté politique, cela pourrait se faire facilement, vu qu'il existait certaines organisations qui œuvraient déjà au développement des langues san. Il a également informé la délégation que la langue san a été développée dans les pays voisins tels que l'Afrique du Sud et la Namibie, et si le gouvernement était sincère concernant l'utilisation de la langue maternelle san dans l'enseignement, il pourrait se baser sur l'expérience de ces pays.

#### **iv. Réunion avec le Procureur Général**

- 13.29 La délégation a rencontré le Procureur général (PG) de la république du Botswana, le juge Ian Kirby, le 17 juin 2005. Ont également assisté à la réunion le Procureur général adjoint chargé des affaires civiles, le Procureur général adjoint chargé des relations internationales et M. Ross Sanoto, sous-secrétaire au cabinet du Président.
- 13.30 Le commissaire Chigovera a présenté la délégation et expliqué l'objet de la mission dans le pays. Il a indiqué que la délégation souhaiterait connaître les textes constitutionnels, juridiques et autres textes pertinents relatifs à la protection des droits politiques, sociaux, économiques et culturels des populations autochtones dans le pays.



- 
- 13.31 Le Procureur général a informé la délégation que pendant des décennies, le Botswana avait entrepris des programmes et mis en œuvre des politiques axés sur le développement des communautés marginalisées telles que les Basarwa, mais que les politiques gouvernementales ont toujours été neutres eu égard à la question ethnique. Il a déclaré que c'est précisément pour cette raison que le Programme de développement des Basarwa (BDP) créé en 1974 a été changé en Programme de développement des zones éloignées (RADP). Le RADP, a-t-il déclaré, était un programme du gouvernement visant à responsabiliser les habitants des zones éloignées et les minorités marginalisées, pas seulement les Basarwa. Le Procureur général a informé la délégation que les politiques gouvernementales ne ciblent pas un groupe ethnique spécifique, mais qu'elles s'appliquent à tous. Il a noté en outre que, conformément à la politique gouvernementale qui consiste à adopter une politique ethniquement neutre, le gouvernement a amendé la Constitution pour enlever toute mention de groupe ethnique ou tribal. L'accent a été par conséquent mis sur les droits de l'individu plutôt que sur les droits des groupes ou ethnies. Selon lui, les inégalités qui ne pouvaient pas être traitées par la loi étaient abordées par les politiques gouvernementales.
- 13.32 En ce qui concerne l'utilisation de la langue san dans les écoles, le Procureur général a indiqué qu'il existait plus de 13 langues san qui différaient les unes des autres. Il a déclaré qu'il serait difficile d'harmoniser toutes ces langues pour pouvoir les utiliser à l'école comme moyen d'instruction.
- 13.33 Le Procureur général a également noté que le gouvernement du Botswana s'est conformé à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) et à la Charte africaine et qu'à cette fin, il a criminalisé la discrimination dans la section 92 de son Code pénal.

## v. Réunion avec le Conseiller Spécial du Président

- 13.34 La délégation a rencontré le conseiller spécial du Président, M. Sidney Tshepiso Pilane, le 17 juin 2005. Avant que la délégation ne fasse état de l'objet de la mission, M. Pilane lui a demandé si un Etat africain avait ratifié la Convention 169 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales.
- 13.35 La délégation a répondu que non, mais a indiqué que l'Afrique du Sud examinait la possibilité de ratifier la Convention. M. Pilane a poursuivi en déclarant que la Commission doit être un organe pertinent pour l'Afrique, comprenant les sociétés africaines et la pensée africaine en matière de droits de l'homme. Il a déclaré que la plupart des institutions des Nations unies étaient contrôlées par l'Occident et a averti que si la Commission africaine devait se laisser mener par les organismes des Nations unies, elle ne serait plus pertinente à la situation des populations africaines.
- 13.36 M. Pilane a déclaré que, à l'instar de toutes les sociétés, la société botswanaise comprend des populations marginalisées. Il a indiqué que les populations étaient marginalisées tout simplement parce qu'elles vivaient dans des zones éloignées et que pour trouver une solution à leur marginalisation, le gouvernement avait initié le RADP pour les intégrer dans la société.
- 13.37 Il a souligné que le Botswana était un pays d'un seul peuple, compte non tenu de l'origine, de l'ethnicité et de l'histoire des populations et a ajouté que le terme autochtone est séparatiste, étant donné que le Botswana est un et uni.
- 13.38 Il a déclaré que la Convention 169 de l'OIT était séparatiste et créait des divisions, que le Botswana ne croyait pas aux droits fonciers – qu'il n'existait pas de droits fonciers pour un individu, mais plutôt des droits fonciers pour tout le monde, vu que tout Botswana peut faire une demande et obtenir un terrain dans le pays, compte non tenu de son origine ethnique.

- 13.39 Il a conclu en exhortant la Commission africaine à classer ses activités par ordre de priorité et a noté que dans certaines parties du continent, les femmes restaient encore en arrière. Il a recommandé qu'une attention plus grande devrait rapidement être accordée à ces priorités urgentes et moins d'attention aux priorités moins urgentes.
- 13.40 Le commissaire Chigovera a remercié M. Pilane pour ses commentaires et a déclaré que, bien que la Commission partage les principes énoncés dans la Convention 169 de l'OIT et encourage les pays africains à la ratifier, la délégation n'était pas venue au Botswana pour promouvoir la Convention. Le commissaire Chigovera a ensuite expliqué l'objet de la mission à M. Pilane.
- 13.41 Concernant la pertinence de la Commission africaine, le commissaire Chigovera a informé M. Pilane qu'elle dépendait de la mesure dans laquelle les Etats africains l'utilisent et écoutent ses conseils. S'agissant de la question des Basarwa, le commissaire Chigovera a déclaré que la Commission ne disait pas que les Basarwa devraient être traités différemment des autres groupes ethniques du pays mais plutôt que, du fait de leur statut de marginalisés, le gouvernement avait l'obligation de mettre en place des programmes nécessaires pour relever leur niveau de vie à un niveau où ils pourraient accéder à leurs droits au même titre que les autres citoyens du pays.

## **vi. Réunion avec le Médiateur du Botswana**

- 13.42 La délégation a rencontré le Médiateur du Botswana, M. Lethebe A. Maine, le 17 juin 2005. Après avoir présenté les membres de la délégation, le commissaire Chigovera a informé le Médiateur de l'objet de la mission et lui a fait part du souhait de la délégation de savoir dans quelle mesure son Bureau traite des questions autochtones dans le pays.
- 13.43 M. Maine a informé la délégation que le Médiateur est une institution publique considérée comme un *Département extra ministériel*.

Il a déclaré que, selon la Loi de 1995 sur le Médiateur, le Médiateur enquête sur les plaintes de mauvaise gestion dans les institutions publiques. A l'issue de l'enquête, il fait des recommandations au gouvernement pour des mesures correctives. Le Médiateur n'a pas de pouvoir exécutif et ne peut donc faire que des recommandations au gouvernement lorsqu'il trouve que la loi a été violée.

- 13.44 Il a déclaré que le Médiateur n'avait pas de mandat explicite pour traiter de la protection des droits humains. Il a un mandat spécifique pour traiter des conditions dans les prisons et les hôpitaux, en particulier dans les hôpitaux psychiatriques. Il a noté toutefois qu'aux termes de la section 3 (3) (b) de la Loi sur le Médiateur, le Médiateur *« ne doit, en aucun cas, être empêché de mener une enquête concernant une question quelconque, seulement en raison du fait que le plaignant peut demander réparation à la Haute Cour, aux termes de la section 18 de la Constitution (qui traite de la réparation de la violation des dispositions relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux) »*.
- 13.45 M. Maine a informé la délégation que selon son interprétation de la section 3 (3) (b), il avait mandat pour traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme. En tant que tel, il a reçu des plaintes de violations de droits humains. Il a déclaré que, bien que non énoncé spécifiquement dans la Loi, le Médiateur adopte des mesures telles que l'arbitrage, la conciliation et la réconciliation dans le traitement des plaintes.
- 13.46 Eu égard à son mandat concernant les questions autochtones, le Médiateur a noté que deux plaintes relatives aux questions autochtones avaient été soumises à son Bureau. Le premier cas concernait la chefferie de la Communauté des Bayei qui réclamaient le droit d'avoir leur propre représentant à la Chambre des chefs et de ne pas être représentés par un autre groupe ethnique, une tribu motswana. Il a indiqué qu'au moment où son bureau s'apprêtait à examiner l'affaire, la communauté Bayei a porté l'affaire devant le tribunal et, conformément à la Loi sur le Médiateur, il ne pouvait pas traiter d'une affaire pendante auprès du tribunal. Il a égale-

---

ment noté que l'affaire des Bayei était également examinée par la Commission Balopi.

- 13.47 La seconde affaire concerne la réinstallation des Basarwa déplacés hors de la CKGR. Le Médiateur a informé la délégation qu'il avait prévu d'entreprendre une enquête indépendante sur la question, mais qu'il en a décidé autrement lorsque l'affaire a été portée devant les tribunaux.
- 13.48 S'agissant de la communauté basarwa au Botswana, le Médiateur a indiqué que ce n'était pas une communauté homogène et que les Basarwa parlaient différentes langues. Il a également noté que l'absence de leadership adéquat parmi les Basarwa avait contribué à leur non-représentation dans l'administration locale et même au sein des structures de gouvernance nationales.
- 13.49 Concernant la question du développement, le Médiateur a noté que les Basarwa ont été marginalisés pendant longtemps. Il a toutefois ajouté que le gouvernement œuvrait au règlement de ce problème grâce à diverses activités dont le RADP (Programme de développement des zones éloignées).
- 13.50 S'agissant de l'éducation des Basarwa, en particulier l'utilisation de la langue maternelle dans l'éducation, le Médiateur a déclaré que les Basarwa sont un peuple nomade qui se déplace d'un endroit à un autre et pour éduquer un enfant, il est important que les parents aient un domicile fixe. Pour ce qui concerne la langue maternelle, il a déclaré que la langue san n'était pas écrite et que le vocabulaire était restreint.
- 13.51 Il a reconnu qu'il y avait un taux élevé d'abandons scolaires parmi les Basarwa, mais a déclaré qu'il n'était pas évident que cela puisse être attribué au problème de langue. Il a conclu en affirmant que si l'on n'avait pas enseigné les Basarwa dans leur propre langue, ce n'était pas par mauvaise foi de la part du gouvernement.
- 13.52 Le Médiateur a recommandé que le faible taux d'alphabétisation des Basarwa pourrait être traité par l'introduction de l'enseignement

obligatoire au niveau du primaire en utilisant la langue maternelle dans l'éducation, l'introduction des écoles nomades où les enseignants se déplacent avec les élèves et les parents, le développement d'une littérature san et le renforcement de la confiance dans les relations enseignant/élève.

- 13.53 Il a toutefois noté que pour y parvenir, le gouvernement devait relever le défi, à savoir que la plupart des parents basarwa refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école, ce qui, selon lui, pourrait être surmonté grâce à l'éducation et à la sensibilisation.

**vii. Réunion Conjointe avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et le Ministère de l'Administration Locale**

- 13.54 Le 17 juin 2005, la délégation a rencontré les autorités du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale (MAECI) et du Ministère de l'administration locale (MAL), en particulier les fonctionnaires de la Direction des relations publiques et de la Direction du Programme de développement des zones éloignées, des ministères respectifs.

- 13.55 Les deux ministères ont fait une présentation Powerpoint conjointe intitulée « la réinstallation des anciens résidents de la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR). »

- 13.56 Dans cette présentation, les autorités ministérielles ont commencé par reconnaître que le Botswana est composé de différents groupes ethniques qui ont habité le pays à divers moments de l'histoire, mais que les évolutions historiques ont amené le Botswana à devenir un seul pays unifié, et le gouvernement considère tous les Botswanais comme des autochtones du pays.

- 13.57 La présentation s'est poursuivie en expliquant l'histoire des Basarwa, de la CKGR, les raisons de la réinstallation des Basarwa déplacés hors de la CKGR et comment la réinstallation a été effectuée. Les deux ministres ont également informé la délégation de

---

l'évolution des peuplements au Botswana, du régime foncier et de l'accès à la terre, ainsi que des mesures pour traiter du développement rural et de la réduction de la pauvreté.

- 13.58 Enfin, les représentants des deux ministères ont répondu aux allégations de certaines sections de la société civile selon lesquelles le déplacement des Basarwa de la CKGR devait ouvrir la voie vers la prospection minière, et aux allégations de torture et de génocide culturel.
- 13.59 Le gouvernement a mentionné dans sa présentation que le Botswana avait énoncé dans sa Constitution la protection des droits et libertés fondamentaux des individus, que chaque Mootswana, compte non tenu de la race, de la couleur, de la religion, du genre, de l'opinion politique ou du lieu d'origine, est protégé par la Constitution qui garantit ces droits et libertés. La Constitution garantit en outre la jouissance de ces droits et libertés par tout individu, sous réserve qu'il ne porte pas préjudice aux droits et libertés des autres et à l'intérêt public.
- 13.60 En ce qui concerne les droits fonciers, le gouvernement a prétendu que tout citoyen du Botswana a le droit de demander et de se voir attribuer une parcelle de terre partout au Botswana, compte non tenu de son ethnicité. Tout individu a également le droit d'utiliser la terre, conformément aux dispositions du système foncier dans lequel se trouve la parcelle de terre. En cas de conflit concernant l'utilisation des terres, il est conseillé à l'individu ou à la communauté concernée de chercher un autre endroit où un tel problème ne se posera pas.

a). *Basarwa*

- 13.61 La présentation a noté que ceux qui parlent les langues khoisan au Botswana sont collectivement connus comme les « Basarwa », bien que la plupart de leurs dialectes soient assez distincts les uns des autres, et que le Botswana compte une population de

60 000 Basarwa environ dont la majeure partie vit dans de petites communautés éloignées multilingues réparties dans sept districts du pays, notamment les districts Southern, Kweneng, Kgatleng, Ghanzi, Kgalagadi, Central et North West.

b). *Les Basarwa du Kgalagadi*

13.62 Le gouvernement a observé que ce sont généralement les Basarwa, plus particulièrement ceux qui vivent dans le sandveld du Kgalagadi occidental qui ont continué à être la cible de stéréotypes raciaux rétrogrades comme les « Bochimans » utilisés par des étrangers qui cherchent à projeter une image des prétendus « Bochimans » comme une sorte de race exotique vivant dans un isolement total des autres peuples et comme des chasseurs-cueilleurs. Ils sont représentés comme des chasseurs-cueilleurs isolés qui ont en quelque sorte été coupés du reste du Botswana. Malheureusement, les images telles que celles figurant dans les livres de l'ère de l'apartheid comme « Lost World of the Kalahari » et des films tels que « The Gods Must Be Crazy » (Les dieux sont tombés sur la tête) semblent avoir été ancrées dans la culture populaire de certaines parties du monde, en particulier dans les pays développés de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

c). *La Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR)*

13.63 Pour ce qui concerne la Réserve naturelle du Kalahari central (CKGR) située dans la partie orientale du district de Ghanzi, le gouvernement a indiqué qu'elle a été créée comme réserve naturelle aux termes de la Proclamation sur la réserve, par le biais de l'avis du 14 février 1961 du Haut-Commissaire. La Proclamation a été remplacée par la loi actuelle N° 28 de 1992 sur la conservation de la faune et les parcs nationaux qui a maintenu la CKGR comme réserve naturelle. Le gouvernement a noté en outre que la Réserve naturelle a été créée pour protéger les ressources fauniques et fournir suffisamment de terres à usage traditionnel aux



communautés de chasseurs-cueilleurs du Kgalagadi central.

- 13.64 La présentation s'est poursuivie et il a été noté que 3 000 personnes environ dont la majorité est basarwa, vivaient dans la Réserve lorsqu'elle a été reconnue comme réserve naturelle en 1961 et publiée dans le Journal officiel. Leurs établissements étaient constitués de petites communautés multilingues et multiethniques.

d). *Raisons de la réinstallation*

- 13.65 Selon le gouvernement, la réinstallation des Basarwa déplacés hors de la CKGR était motivée par le changement dans le mode de vie traditionnel et l'utilisation de la terre par les Basarwa de la Réserve. Le gouvernement a noté que, alors que le double objectif de protection des ressources fauniques et de fourniture de suffisamment de terres à usage traditionnel aux communautés de chasseurs-cueilleurs était maintenu dans une certaine mesure, au fil du temps, l'on a réalisé qu'un conflit dans l'utilisation des terres s'est développé entre la conservation de la faune et les établissements humains qui ont émergé dans la Réserve naturelle. Le gouvernement a déclaré que le mode de vie des résidents de la Réserve naturelle avait changé et qu'ils ne pouvaient plus ou ne voulaient plus vivre par ce qui était considéré comme leurs moyens traditionnels. Ils utilisaient par contre les chevaux, les chiens, les pièges, les lances et les fusils pour la chasse. Ils dépendaient également des puits, de l'eau apportée par des camions et des rations alimentaires fournies par le gouvernement.

- 13.66 Selon le gouvernement, tous ces changements de mode de vie avaient déjà un effet défavorable sur l'environnement et une étude commandée par le gouvernement en 1985 pour enquêter sur la situation qui prévalait à l'intérieur de la CKGR a trouvé que :

- Les emplacements dans la Réserve naturelle évoluaient rapidement en communautés agricoles établies en permanence, en particulier dans Old !Xade et Gugama.
- Les populations résidant à l'intérieur de la Réserve naturelle

avaient en grande partie abandonné leur mode de vie traditionnel de chasseurs-cueilleurs nomades, c'est-à-dire la chasse à pied avec des arcs et des flèches, en faveur d'un style de vie sédentaire et la chasse avec des chevaux, des chiens, des pièges, des lances et parfois des fusils et des véhicules amenés de l'extérieur dans la Réserve. La chasse à dos de cheval était la plus commune, parce que les chevaux pouvaient distancer tous les animaux, à l'exception des bubales. Souvent, tous les animaux d'un troupeau étaient tués après avoir été chassés à dos de cheval et blessés par des lances. La viande était alors coupée et séchée (biltong) et ensuite vendue dans un nouveau marché de non-résidents qui se rendent souvent dans la Réserve.

- Les résidents faisaient également paître un nombre croissant de têtes de bétail à l'intérieur de la Réserve naturelle.
- Dans la zone aux alentours de Old !Xade, l'on a trouvé que la faune sauvage et les aliments du veld avaient pratiquement été éliminés dans un rayon de 40 km ou une superficie de 500 km<sup>2</sup>.

13.67 Le gouvernement a indiqué que les conclusions de la Commission d'établissement des faits de 1985 exposées ci-dessus étaient confirmées par la recherche indépendante menée par les anthropologues : Masakazu Osaki dans son étude intitulée « *The Social Influence of Change In Hunting Technique Among Central Kalahari San* » (L'influence sociale du changement dans la technique de chasse parmi les San du Kalahari central ) et James Suzman dans son Tour d'horizon de 2003 intitulé « *Kalahari Conundrums: Relocation, Resistance and International Support in the Central Kalahari Botswana* ».

13.68 Les tentatives entreprises plus tôt par le gouvernement et des enquêteurs indépendants pour identifier les résidents qui étaient des chasseurs-cueilleurs strictement traditionnels se sont avérées difficiles, étant donné que les populations s'étaient regroupées en groupes hétérogènes, une indication claire que non seulement les Basarwa (G | ana and G | ui) n'avaient pas peur du changement ou de la transformation, mais qu'ils étaient disposés à les accepter. La conclusion était que l'aménagement d'établissements perma-

nents associé aux nouvelles activités de chasse et d'élevage des résidents était incompatible avec la conservation de la faune de la CKGR.

e). *Décision de réinstallation*

13.69 Le gouvernement soutient que, guidé par les conclusions de la Commission d'établissement des faits de 1985 et les nouveaux défis que le gouvernement doit relever (posés par le changement de mode de vie) dans le cadre de ses obligations d'offrir les commodités sociales à tous les citoyens du Botswana, le gouvernement a décidé en 1986 que :

- les limites et le statut de la CKGR devraient être maintenus tel que c'est maintenant ;
- le développement social et économique de Old !Xade et d'autres établissements de la Réserve devraient être bloqué, vu qu'il n'y avait aucune chance qu'ils deviennent économiquement viables ;
- des sites viables pour un développement économique et social devraient être identifiés en dehors de la Réserve et les résidents devraient être encouragés, mais non forcés à se réinstaller dans ces sites ; et
- le Ministère de l'administration locale et des terres devrait conseiller le gouvernement sur les mesures incitatives à prendre pour encourager les résidents de la Réserve à se réinstaller.

f). *Mise en œuvre de l'opération de réinstallation*

13.70 Le gouvernement a indiqué que, conformément aux croyances, politiques et pratiques démocratiques de la république du Botswana, des consultations étendues visant à mettre en œuvre l'opération de réinstallation ont été entamées avec toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les habitants de tous les établissements de la Réserve naturelle, les ONG et les autres parties concernées. Il

a noté en outre que c'était seulement en 1997, 12 ans après, que la réinstallation effective a commencé, après la réinstallation de 1 739 personnes dans les nouveaux établissements de New !Xade et de Kaudwane et que les résidents eux-mêmes ont librement choisi en se basant, entre autres, sur le terrain et la végétation environnante qui sont similaires à ceux de la Réserve naturelle.

- 13.71 Le gouvernement a informé la délégation que selon le Rapport du recensement de la population et de l'habitat de 2001, 689 personnes vivaient dans la CKGR parmi lesquelles seulement 17 personnes qui étaient membres de deux familles apparentées, n'ont pas accepté de se déplacer et continuent par conséquent de résider dans la Réserve naturelle. Quelques-uns de ceux qui ont été réinstallés plus tôt sont fréquemment revenus et repartis de la Réserve, ce qui a mené à des fluctuations dans le nombre de personnes trouvées dans la Réserve. Ce nombre varie entre 50 et 70.
- 13.72 Le gouvernement a indiqué que, bien que le retour de ces individus soit nettement une violation de l'accord qu'ils ont volontairement conclu avec le gouvernement, à savoir se réinstaller en dehors de la Réserve naturelle, le gouvernement avait préféré essayer de les persuader que la vie dans la Réserve leur offrait très peu de perspectives ainsi qu'à leurs générations futures.
- 13.73 Selon le gouvernement, « à aucune étape du processus de réinstallation, le gouvernement ou ses fonctionnaires impliqués dans la réinstallation n'ont utilisé la force, contraint les personnes qui vivent dans la Réserve ou menacé l'une d'entre elles, d'une quelconque façon que ce soit. L'accent a toujours été mis sur la persuasion et la réinstallation volontaire. En fait, les personnes engagées dans le processus de réinstallation dans tous les endroits, à savoir Molapo, Metsiamanong, Mothomelo, Gope et Gugama, y étaient généralement très disposées. »
- 13.74 La répartition des établissements à l'intérieur et à l'extérieur de la CKGR entre 1991 et 2001 figure dans le tableau ci-dessous.

Village/ Localité	1991 Population			2001 Population		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Old !Xade	528	254	274	5	3	2
Manwatse	-	-	-	-	-	-
Kikao	98	48	50	31	10	21
Mothomelo	149	60	89	245	118	127
Bape	41	27	14	-	-	-
Metsiamanong	71	30	41	141	83	58
Molapo	61	26	35	152	81	71
Kaka	3	3	0	-	-	-
Gope	43	24	19	63	29	34
<b>Totals</b>	<b>994</b>	<b>472</b>	<b>522</b>	<b>689</b>	<b>352</b>	<b>337</b>
<b>Nouveaux établissements hors de la Réserve naturelle</b>						
New !Xade	-	-	-	1049	522	527
Kaudwane	-	-	-	551	267	284
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1645</b>	<b>789</b>	<b>811</b>

Source : Rapports des recensements de la population et du logement de 1991 et 2001, CSO.

g). *Décision de mettre fin aux services de base*

13.75 Le gouvernement a soutenu que la décision de mettre fin aux services à l'intérieur de la CKGR a été prise après qu'il soit devenu évident qu'avec le petit nombre de personnes qui reste dans la Réserve naturelle, à savoir les 17 personnes de deux familles apparentées, la fourniture continue de services n'était ni rentable ni viable. Le gouvernement a attiré l'attention de la délégation sur le fait que le Botswana est un vaste pays peu peuplé, ce qui rend cher le coût de l'infrastructure et de la fourniture de services sociaux, et que le Botswana a une population de 1 680 863 habitants sur un territoire d'une superficie de 581 730 kilomètres carrés, soit une densité moyenne de 3 personnes par km<sup>2</sup>.

13.76 Le gouvernement a toutefois indiqué que les habitants de la Réserve ne seront pas forcés de partir, mais étaient libres de trou-

ver leur propre voie pour accéder aux services de base dans les zones les plus proches. Ils collectent les rations alimentaires, les pensions et accèdent aux services des établissements adjacents à la Réserve naturelle. Pour sa part, le gouvernement a été proactif dans la garantie que l'accès à l'éducation ne soit pas dénié à leurs enfants. Les enfants bénéficient des facilités de pensionnat et le gouvernement assure à ses frais leur transport aller-retour de la Réserve pendant les vacances scolaires.

*h). Autres communautés réinstallées*

13.77 Le gouvernement prétend que les anciens résidents de la CKGR n'étaient pas les premiers habitants du Botswana à qui il a été demandé d'être réinstallés. Dans le passé, il avait été demandé aux individus et aux communautés d'être réinstallés afin de permettre le développement ou l'établissement de Réserves naturelles. Parmi ces résidents, on compte les personnes qui résidaient auparavant dans les réserves et parcs naturels de Gemsbok, Makgadikgadi, Chobe et Moremi. Ces communautés réinstallées, dont les anciens résidents de la CKGR, vivent maintenant dans les établissements ruraux qui, conformément à la politique gouvernementale, étaient ciblés pour une fourniture accélérée de commodités.

*i). Aménagement d'établissements au Botswana*

13.78 De l'avis du gouvernement, l'aménagement d'établissements au Botswana, grands comme petits, est guidé par la Politique nationale sur les établissements qui a été développée et conçue pour, entre autres, promouvoir l'utilisation optimale des ressources limitées dont dispose le gouvernement. Par nécessité, la taille, l'emplacement et la viabilité économique de la population font partie des critères pratiques utilisés dans la détermination de l'aménagement des établissements et de la fourniture de services les concernant. Pour avoir droit à des infrastructures et à d'autres services, un établissement éloigné doit compter une population

de 250 habitants au minimum et être situé à 15 km (9,32 miles) au moins d'un établissement/village reconnu. Le gouvernement a noté en outre qu'il essaie de persuader les personnes qui vivent dans des établissements de moins de 250 habitants, comme c'est le cas des 17 personnes qui sont restées dans la Réserve, d'accepter d'être réinstallées ou de se réunir avec d'autres pour constituer des établissements plus importants où elles pourraient disposer des services de base.

j). *Permis de chasse spéciaux*

- 13.79 Des permis de chasse spéciaux sont délivrés aux anciens résidents de la CKGR. Selon la Loi N° 28 de 1992 sur la conservation de la faune et les parcs nationaux, section 30 (1), pour qu'il soit délivré à un individu un permis de chasse spécial, il devrait dépendre essentiellement de la chasse et de la cueillette de produits du 'veld' pour son alimentation. Ce n'est plus le cas avec les anciens résidents de la CKGR, mais tout de même, le gouvernement avait fait une dérogation spéciale pour leur permettre d'accéder au gibier et aux produits du veld qu'ils peuvent obtenir des Zones de gestion de la faune (WMAs) adjacentes à la Réserve. Etant donné que la Réserve n'était pas clôturée, il y avait une libre circulation de la faune sauvage entre la Réserve naturelle et les WMAs. Le gouvernement a insisté sur le fait que les Basarwa peuvent chasser à l'intérieur de la Réserve, à condition qu'ils chassent avec les moyens traditionnels, c.-à-d. la chasse à pied à l'aide d'arcs et de flèches.

k). *Allégations de prospection minière et de torture*

- 13.80 Concernant les allégations selon lesquelles la réinstallation était liée à la prospection minière, le gouvernement a déclaré que c'était de fausses allégations et a ajouté qu'il n'existait aucune décision d'entreprendre un quelconque projet de prospection dans un quelconque endroit de la CKGR, vu que la seule découverte mini-

ère dans la CKGR, le gisement de Gope, s'est avérée commercialement non viable pour qu'on en fasse une mine. S'agissant des allégations de torture, le gouvernement a déclaré qu'elles n'ont jamais été justifiées ou portées à l'attention du gouvernement. Le gouvernement a déclaré être conscient que dans chaque société, des personnes commettent des crimes, qui peuvent inclure des mauvais traitements infligés aux autres, mais au Botswana, l'on procède rapidement à des enquêtes concernant de tels incidents et une action appropriée est prise contre les coupables.

- 13.81 Le gouvernement a conclu en justifiant la réinstallation en ces termes : « Le gouvernement reconnaît que certains de ses citoyens sont socioéconomiquement plus défavorisés que les autres et qu'ils ont besoin d'une assistance spéciale. L'on a trouvé par conséquent nécessaire d'aider de manière globale et organisée le groupe cible qui était défini comme les Habitants des zones éloignées (RAD). L'on trouve généralement ce groupe en dehors des villages établis qui disposent de services sociaux et d'autres services. Les Basarwa sont les personnes dominantes de ce groupe ».

### **viii. Réunion avec les Résidents de Kaudwane**

- 13.82 Kaudwane se trouve dans le district de Kweneng, à 600 km environ de la capitale Gaborone. C'est l'un des deux établissements où les anciens résidents de la CKGR ont été réinstallés. L'établissement a été créé à l'origine en 1995 pour réinstaller des résidents de la Réserve naturelle de Kutse. Entre 1995 et 1997, plus de 500 Basarwa, anciens résidents de la CKGR ont été déplacés à Kaudwane. L'établissement est habité en majorité par les groupes ethniques basarwa et bakgalagadi.
- 13.83 La délégation a rencontré les résidents de l'établissement le 18 juin 2005. Au cours de la rencontre, de nombreux résidents se sont proposés pour informer la délégation de leurs conditions de vie dans l'établissement. Parmi les questions soulevées par les résidents on notait les promesses non tenues par le gouvernement, les infrastructures inadaptées, les tracasseries policières, l'alcoolisme et la



---

grossesse chez les adolescentes, l'absence de commodités sociales, d'emplois et d'autres activités lucratives ainsi que la manière dont le processus de réinstallation est mené.

a). *Déplacement hors de la CKGR et réinstallation*

- 13.84 En ce qui concerne leur réinstallation après avoir été déplacés de la CKGR, les résidents ont déclaré avoir été déplacés de force. Au cours des débats, ils ont informé la délégation que dans ses manœuvres, le gouvernement prévoyait des pots-de-vin et l'arrêt des services de base. Ils ont prétendu que le gouvernement détruisait physiquement leurs maisons en enlevant les structures. Ceux qui étaient dans la brousse en train de chasser ou de chercher des fruits sauvages ont trouvé que leurs familles avaient été emmenées en leur absence. Ils ont soutenu que c'est ce qui explique la séparation des membres de leurs familles – certains d'entre eux étant restés dans l'établissement alors que d'autres se trouvent encore dans la CKGR. Ils ont déclaré que le gouvernement vidait toute l'eau contenue dans les bidons afin de punir ceux qui hésitaient encore à quitter la CKGR.
- 13.85 Les résidents sont à l'unanimité parvenus à la conclusion qu'il n'y avait pas de consultation de la part du gouvernement sur la nécessité de la réinstallation et sur le modèle de développement qui serait adapté pour eux si toutefois ils se réinstallaient.
- 13.86 De leur point de vue, la réinstallation avait détruit la structure de l'unité de la famille basarwa dans la mesure où leurs enfants étaient devenus incontrôlables dans l'établissement, l'ivrognerie et la prostitution régnaient et l'alcoolisme et le VIH/SIDA étaient en progression. Ils ont soutenu que la réinstallation avait démontré que le gouvernement ne considérait pas les Basarwa comme des êtres humains, qu'ils avaient été réduits à des mendiants et des voleurs et qu'ils dépendent à présent totalement du gouvernement pour vivre, contrairement à la situation dans laquelle ils vivaient dans la CKGR.

13.87 Ils ont noté qu'au vu de leurs expériences, ils n'avaient constaté aucune amélioration dans leur mode de vie par rapport à la période où ils se trouvaient dans la CKGR et ils ont exhorté le gouvernement « à se préparer à nous ramener parce qu'il n'a pas tenu ses promesses. »

b). *Promesses non tenues*

13.88 En ce qui concerne les services au niveau de l'établissement, les résidents ont noté que lorsqu'ils ont été réinstallés à Kaudwane, on leur avait promis diverses facilités, notamment l'approvisionnement en eau dans l'établissement, ainsi qu'un troupeau de 5 bovins ou 15 chèvres à chacun. Il leur avait également été promis d'autres facilités, notamment un centre de santé, une école et des pensions d'invalidité pour ceux qui y avaient droit. En outre, il leur avait été promis un projet dans le domaine de la couture et de l'agriculture ainsi que des permis de chasse spéciaux (SGL).

13.89 Ceux d'entre eux qui ont pris la parole ont fait savoir que seul 16 ménages environ avaient reçu des bovins ou des chèvres, que des rations alimentaires et certains projets avaient effectivement été élaborés. Cependant, ils ont ajouté que la plupart des bovins et des chèvres ont été tués par des animaux sauvages, car la zone est infestée de bêtes sauvages, notamment de lions. Certains résidents ont noté qu'ils ne savaient pas s'occuper du bétail ni cultiver le sol. Ils ont déclaré qu'ils recevaient des rations alimentaires mensuelles composées de : 12,5 kg de farine, 10 kg de farine de maïs, 1 kg de sorgho, 1 kg d'huile à friture, 1 kg de viande séchée et 2 choux. Cependant, avec le temps, la quantité des rations alimentaires avait été réduite et certains résidents ne pouvaient plus prétendre aux rations car on leur avait dit qu'elles étaient uniquement réservées aux personnes âgées. Une usine de cuir installée dans l'établissement avait depuis plié bagage en raison de l'insuffisance du soutien du gouvernement.

13.90 Ils se sont plaints du fait qu'en dépit de la délivrance de SGL ils continuaient à subir des tracasseries de la part des agents de la

---

Direction des Parcs quand ils allaient à la chasse. Ils se sont également plaints d'être agressés de façon injustifiable par les agents de protection de la faune. Ils ont également indiqué qu'ils avaient signalé des cas de torture et d'agression aux autorités de police locales mais qu'aucune mesure n'avait été prise à cet effet.

- 13.91 La délégation a rencontré et discuté en privé avec deux personnes qui prétendaient avoir été torturées par des agents de la Direction des Parcs. Ils ont fourni un compte rendu détaillé de la manière dont ils ont été traités et l'un d'entre eux a montré des cicatrices aux jambes qu'il aurait eu suite à la torture. Les victimes ont allégué qu'ils ont été attachés à un arbre et fouettés sur tout le corps. Ils se sont plaints de douleurs de coffre, et avaient des blessures à la tête.

c). *Education*

- 13.92 Les résidents ont confirmé que le gouvernement avait construit une école dans l'établissement à l'intention des apprenants jusqu'au niveau 7. Cependant, ils ont soutenu que le programme enseigné à l'école visait à détruire la culture basarwa. Ils ont également prétendu que l'enseignement dispensé aux apprenants ne se faisait pas en langue san mais en Setswana et en anglais. Certains résidents ont indiqué que leurs enfants sont devenus incontrôlables en raison de l'enseignement qui leur était dispensé. Ils ont fait savoir que la grossesse chez les adolescentes et l'utilisation des préservatifs, jusqu'alors inconnues dans leur communauté étaient devenues un phénomène commun dans l'établissement.

d). *Emploi*

- 13.93 Les résidents ont fait savoir qu'en raison de la sécheresse et du savoir-faire agricole limité de la communauté basarwa, les produits alimentaires sont rares dans l'établissement, les populations luttent pour leur survie et certains résidents restent des jours sans nourriture. Ils ont admis qu'en raison du manque de nourriture,

certaines résidents ont fini par tuer les bovins et les chèvres qui leur étaient donnés par le gouvernement. Les résidents étaient devenus totalement dépendants des dons du gouvernement pour survivre.

- 13.94 Ils ont déclaré que l'établissement n'offre pas d'emplois, d'où un taux de chômage élevé. Dans la mesure où ils ne connaissent pas les techniques culturales, que le bétail qu'ils possédaient avait été consommé par eux-mêmes ou dévoré par les animaux sauvages et que la chasse était réglementée, ils passaient la majeure partie de leur temps dans l'établissement. Cette situation a favorisé l'abus d'alcool chez la plupart des résidents.

e). *Représentation*

- 13.95 Ils se sont plaints de l'absence de représentation des Basarwa dans le Comité de gestion de l'établissement, soutenant que malgré le fait que la majorité des résidents de l'établissement étaient des Basarwa, il n'y avait pas de Basarwa dans le Comité de gestion pour superviser le fonctionnement de l'établissement. Ils ont déclaré qu'en conséquence de l'absence de représentation, les griefs formulés par la communauté basarwa n'ont jamais été traités avec le sérieux et l'urgence requis.

**ix. Réunion avec les Résidents de Gugama**

- 13.96 Le 19 juin 2005, la délégation s'est rendue à Gugama dans la CKGR pour y rencontrer les résidents qui refusaient d'être déplacés ou avaient regagné la CKGR après avoir été réinstallés.
- 13.97 Contrairement à l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'y avait que 17 résidents dans la zone, la délégation a rencontré au total 37 résidents – 12 adultes et 25 enfants. La délégation a été informée que certains résidents étaient partis à la recherche de nourriture et d'eau dans les établissements voisins, et que le

---

nombre total de résidents était entre 70 et 100. La délégation a été informée que beaucoup de ceux qui avaient été réinstallés revenaient à la Réserve quand ils réalisaient qu'ils avaient été trompés par le gouvernement.

- 13.98 De prime abord, les résidents se méfiaient des intentions de la délégation et ont voulu savoir ce qui différenciait la délégation des nombreuses autres organisations qui étaient venues les interroger pendant toutes ces années mais n'avaient rien fait pour améliorer leur sort.
- 13.99 Le commissaire Chigovera a présenté la délégation et informé les résidents sur la Commission africaine et son mandat. Il a expliqué le but de la mission et noté que la délégation ne faisait que recueillir des renseignements au niveau de toutes les parties concernées pour élaborer ensuite un rapport sur la base de ces renseignements. La délégation ferait alors ses recommandations à la Commission africaine qui impliquerait le gouvernement du Botswana dans le mode de règlement de la situation des communautés autochtones du pays.
- 13.100 Suite à cette explication, les résidents ont déclaré qu'ils se réjouissaient du fait que la délégation ne soit pas du gouvernement mais d'un organisme africain et qu'ils espéraient que cette délégation serait en mesure de trouver une solution durable à leurs problèmes.
- 13.101 Ils ont déclaré avoir été terrorisés de diverses manières par le gouvernement qui voulait les obliger à se déplacer. Une vieille dame a informé la délégation que le gouvernement a emmené tous ses enfants et qu'elle ne les a pas vus depuis plus de trois ans. Les enfants n'étaient pas autorisés à entrer dans la CKGR sans une autorisation spéciale et la procédure qui permet d'obtenir cette autorisation était tellement compliquée qu'ils ne se donnaient même pas la peine d'essayer de la suivre. Un vieil homme a également déclaré que sa femme avait été emmenée et embauchée à Kaudwane dans le seul but de l'empêcher de revenir dans la CKGR. Il

avait essayé pendant des années de faire revenir sa femme en vain. Les résidents ont prétendu vivre en permanence sous la crainte de harcèlement de la part du gouvernement.

13.102 Ils ont informé la délégation qu'ils avaient pratiquement été abandonnés par le gouvernement, que les réservoirs d'eau installés par ce dernier ont été détruits et que l'eau qui restait avait été vidée du baril afin de les obliger à partir. Ils disaient compter sur les racines et les melons pour trouver de l'eau. Ils se plaignaient également du fait qu'en raison de la grande sécheresse, même les racines et les melons sur lesquels ils comptaient devenaient rares et de plus en plus petits – ce qui rendait plus difficile pour eux de trouver de l'eau. Ils se plaignaient également du fait que, pour les frustrer encore davantage, le gouvernement avait éloigné la plupart des animaux de la zone où ils avaient l'habitude de chasser à l'aide d'avions volant à basse altitude.

13.103 Les résidents ont aussi informé la délégation qu'au début du processus de réinstallation, le gouvernement avait tenu une réunion avec eux pour discuter de la question. Ils avaient convenu d'un Plan de gestion qui supposait la création de Zones communautaires où les résidents vivraient dans la Réserve et seraient formés dans le domaine de la gestion de la faune ou comme guides touristiques. Ils avaient tous convenu que lorsque les Zones communautaires seraient établies, ils feraient montre de discipline pour veiller à ce que personne ne chasse en dehors des zones réservées à cet effet. A leur grande surprise, le gouvernement avait abandonné unilatéralement l'idée sans leur en donner les raisons et les a obligés tout simplement à se réinstaller. Ils affirment que pendant plusieurs décennies ils avaient pratiqué la chasse durable, ce qui expliquait l'augmentation constante de la population animale de la CKGR.

13.104 Certains résidents considéraient la CKGR comme la terre de leurs ancêtres, un endroit où ils avaient enterré des personnes qui leur étaient chères et pensaient que les esprits de leurs ancêtres les hanteraient s'ils quittaient la zone. Un homme s'est plaint d'avoir

perdu sa femme et ses deux enfants suite à leur réinstallation à Kaudwane et il pensait que s'ils n'avaient pas été déplacés, ils ne seraient pas morts.

- 13.105 Certains résidents qui avaient été réinstallés et sont retournés à la CKGR ont informé la délégation que les conditions de vie dans les établissements étaient insupportables, que le gouvernement n'a jamais tenu les promesses qu'il leur avait faites au moment de leur réinstallation, ce qui les a frustrés.

#### **x. Réunion avec les ONG à Ghanzi**

- 13.106 Par manque de temps, la délégation ne pouvait pas visiter les neuf districts du pays. Elle a donc pris les dispositions nécessaires pour que les ONG qui traitent des questions autochtones des autres districts la rencontrent à Ghanzi, capitale du district de Ghanzi. A ce niveau, il convient de noter que le district de Ghanzi a la plus forte concentration de la communauté basarwa. L'on a estimé que 45 à 50% environ de la population du district sont des Basarwa.

- 13.107 Les ONG qui ont assisté à la réunion venaient des districts de Ghanzi, Kgalagadi, Ngamiland et Kweneng et parmi elles on comptait :

- D'Kar Trust ;
- Komku Trust ;
- First People of the Kalahari (FPK) ;
- Kuru Family of Organizations (KFO) ;
- Working Group on Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA), Botswana ; et
- Ghanzi Craft.

- 13.108 Après avoir présenté la délégation, le commissaire Chigovera a informé les ONG de l'objectif de la mission et s'est excusé de ce que la délégation n'ait pas pu les rencontrer dans leurs districts respectifs. Il a déclaré, en tant qu'organisations travaillant sur le terrain avec les communautés autochtones, la délégation aimerait

connaître les principales préoccupations concernant la protection des populations autochtones du pays.

13.109 Les ONG ont d'abord informé la délégation qu'il n'existe pas de terme collectif désignant ceux que l'on appelle 'Basarwa', 'San' ou 'Bochimans'. Elles ont déclaré que le terme 'Basarwa' était un terme setswana qui signifie 'ceux qui n'ont pas de troupeau', que le terme 'San' était utilisé par les anthropologues européens comme nom générique pour désigner l'ensemble des communautés san et le terme 'Bochimans' était inventé par les anthropologues européens. Elles ont noté qu'elles avaient fini par accepter toutes les terminologies mais que les Basarwa/San/Bochimans étaient constitués de différents groupes ethniques qui parlent différentes langues.

13.110 Les ONG ont également déclaré que le district de Ghanzi était auparavant presque exclusivement san mais les gouvernements respectifs ont vendu la terre aux fermiers blancs, repoussant ainsi les San vers les réserves. Après leur installation dans les réserves, le gouvernement s'est mis maintenant à les réinstaller dans une autre zone. Elles ont alors voulu savoir quand cesserait le déplacement des Basarwa afin qu'ils puissent définitivement s'installer sur une terre qu'ils pourraient considérer comme la leur. Elles ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas considérer les terrains qui se trouvaient dans les établissements comme leur appartenant parce qu'ils n'étaient pas en possession de titres légaux.

13.111 Les questions posées par les ONG au cours de la réunion tournaient autour des domaines suivants – leadership, éducation, culture, discrimination et droits fonciers, modèle de développement et réinstallation.

a). *Leadership*

13.112 En ce qui concerne le leadership, les ONG ont souligné que les Basarwa n'avaient pas de leaders aussi bien au niveau local que



national pour exprimer leurs griefs. Elles ont déclaré que quel que soit le leadership qu'ils choisissent, le gouvernement retournerait les leaders contre leurs propres populations. Elles ont déclaré que l'on croit à tort que les Basarwa n'ont pas de structure de leadership. Selon les ONG, il existait une structure de leadership clairement définie conformément à la culture basarwa. Elles ont prétendu que les leaders politiques du Botswana avaient refusé de reconnaître la structure de leadership basarwa parce qu'ils utilisaient le modèle tswana pour définir ce que devrait être le leadership. Elles ont également déclaré que les leaders san avaient dans le passé été tués par les Bantous et plus tard par les Boers, afin d'éliminer tout leadership san. Elles ont soutenu que cela visait à insuffler la peur dans la communauté san et à supprimer leurs aspirations au leadership.

b). *Education*

13.113 Pour ce qui concerne l'éducation, les ONG ont prétendu que la politique éducative n'offrait pas un environnement favorable à la promotion de l'éducation de la communauté basarwa. Selon les ONG, le fait que le gouvernement ait opté pour un enseignement uniquement en anglais et en Setswana est au désavantage des San dans la mesure où ils ne peuvent pas soutenir la concurrence avec leurs homologues Batswana. Elles ont également déclaré qu'aucun matériel didactique ou livre de lecture n'avait été élaboré en langue san car le gouvernement n'avait rien fait dans ce sens depuis l'indépendance. Elles ont ajouté que si le gouvernement était sérieux, il aurait pu initier et mettre en œuvre des politiques d'action positive qui auraient rapidement développé le programme nécessaire à l'enseignement des San dans leur langue maternelle.

13.114 Les ONG ont déclaré que les résultats des élèves basarwa à l'école avaient progressivement baissé, parce que les enfants avaient été séparés de leurs parents. Elles affirment que des enfants ont été déplacés sans le consentement de leurs parents. Cette séparation

expliquait, selon elles, le fait que les enfants ne se concentrent plus à l'école, le nouvel environnement leur étant étranger. Elles ont noté que des écoles existaient dans les environs où les enfants auraient pu être inscrits mais le gouvernement a délibérément décidé d'emmener les enfants très loin, sachant pertinemment que cela influencerait sur leurs résultats scolaires.

c). *Culture*

13.115 Les ONG ont protesté contre le manque de considération de la part des autorités pour la culture san. Elles ont déclaré que le fait de les reconnaître comme des populations autochtones tel que stipulé au titre des instruments internationaux entraîne une série de droits socioéconomiques et culturels qui reviennent aux communautés autochtones du monde entier. Elles ont soutenu que le fait de leur dénier leur état de communauté autochtone était une preuve que le gouvernement ne reconnaît ni leur existence ni leur culture indigène et qu'il ne voulait pas qu'ils jouissent des droits qui reviennent aux populations autochtones.

13.116 Elles ont prétendu qu'en raison du fait qu'ils n'ont pas été acceptés en tant que communauté autochtone, leur culture disparaissait progressivement, étant entendu que les Basarwa devaient dénier ou cacher leur identité afin de survivre dans la société.

13.117 Elles ont protesté contre le fait qu'ils ne profitent pas de leurs activités culturelles, qu'ils étaient exploités aussi bien par le gouvernement que par des étrangers comme les touristes. Elles ont ajouté que l'on faisait un mauvais usage de leurs œuvres d'art, exposées dans diverses places publiques, de leurs plantes médicinales, de leurs danses culturelles, etc.

13.118 Les ONG ont également prétendu que les mariages coutumiers des Basarwa n'étaient pas reconnus alors que les mariages coutumiers des autres tribus étaient reconnus. Elles ont déclaré qu'en raison de cette situation, de nombreuses femmes basarwa avaient

rompu leur mariage avec des Basarwa et avaient des enfants avec des Tswana, croyant à tort qu'elles se marieraient ensuite légalement avec ces derniers, mais les hommes tswana les abandonnaient avec les enfants issus de ces relations à court terme, et en fin de compte, dans la plupart des cas, le Tswana n'épousait jamais la femme basarwa. Les Basarwa affirment que ceci a entraîné une baisse du nombre de naissances de 'vrais' Basarwa au fil des années et limité la possibilité pour les hommes basarwa de se reproduire.

d). *Discrimination*

13.119 En dehors de la discrimination faite à l'égard des mariages coutumiers, les ONG ont également noté que l'affectation des terres était discriminatoire. Elles ont déclaré que contrairement à d'autres communautés, les Basarwa ne disposaient d'aucune parcelle de terre qui leur était propre, qu'ils avaient subi le processus de réinstallation de tous les régimes du Botswana.

13.120 Elles ont soutenu que les Basarwa avaient été marginalisés pendant très longtemps et le fait de penser qu'il existait une même culture et un même style de vie chez les Botswanais est erroné parce que cela donnait la fausse impression qu'ils étaient tous égaux. Elles ont déclaré que les Basarwa n'avaient pas le même statut que les autres communautés ethniques telles que les Tswana. Elles ont soutenu, par exemple, que si un Basarwa et un Tswana devaient demander un lopin de terre, il serait attribué à ce dernier parce qu'il/elle remplit les critères définis par le gouvernement. Elles ont noté que parmi les exigences fondamentales d'attribution de terre on pouvait noter, entre autres, la possession de 300 000 pula du Botswana (équivalant à 55 000 dollars US), ce qui, prétendaient-elles, étaient hors de la portée d'un Basarwa. Un participant s'est plaint du fait qu'il avait demandé un lopin de terre quatre fois mais qu'on ne lui en a jamais donné. En conséquence, son troupeau de bovins errait dans D'Kar (une ville du district de Ghanzi) et paissait dans les champs d'autrui. Elles ont déclaré qu'en raison de la

marginalisation des Basarwa pendant des années, ils étaient restés pauvres et l'on a pensé qu'ils n'avaient pas la compétence requise ni suffisamment de ressources pour mettre en valeur la terre.

e). *Modèles de développement*

13.121 Les ONG ont critiqué le modèle de développement initié par le gouvernement pour les Basarwa qui, d'après elles, n'était pas le bon. Elles ont prétendu que les Basarwa ont été réinstallés et qu'on leur avait donné du bétail à élever. La plupart d'entre eux n'avaient jamais élevé du bétail de leur vie et si on ne leur apprenait pas comment procéder et qu'on ne leur apportait pas un soutien à cet effet, ils allaient sûrement échouer. Selon les ONG, c'est exactement ce qui s'est passé. Les Basarwa considéraient l'élevage de bétail comme la méthode du gouvernement de les développer et pour eux il s'agissait de leur imposer le concept de développement tswana (pour qui être riche c'est avoir un troupeau). Elles ont aussi critiqué le fait qu'ils n'aient pas été initiés aux méthodes de culture et de ce fait la terre agricole destinée à la culture avait été abandonnée.

f). *Réinstallation*

13.122 Pour ce qui concerne la réinstallation, elles ont prétendu que les Basarwa avaient subi des déplacements pendant toute l'histoire du pays et elles se sont posé la question de savoir pourquoi seuls les Basarwa avaient fait l'objet de déplacements. Elles ont noté que les Basarwa ne se seraient toutefois pas opposés à la réinstallation si elle était faite en toute bonne foi et dans l'intérêt public et pourvu également qu'elle ne se fasse pas dans une zone qui compromettrait leur moyen de subsistance quotidien. Elles ont aussi noté que si le gouvernement avait consulté les populations pour leur expliquer la situation en leur donnant l'occasion d'apporter leur contribution au programme de réinstallation, il n'y aurait eu aucun problème. Elles ont déclaré que les populations étaient en

colère à cause de la manière dont la réinstallation a été effectuée, de la tromperie du gouvernement, des fausses promesses et du jeu psychologique exercé sur eux en éloignant des membres de leurs familles et en détruisant des services de base. Elles ont déclaré que ce sont tous ces faits réunis qui ont suscité chez les Basarwa des sentiments d'avilissement et d'humiliation.

13.123 En conclusion, les ONG ont fait les recommandations suivantes:

- que le gouvernement accepte le concept de population autochtone et les Basarwa en tant que communauté autochtone du Botswana ;
- que le gouvernement participe à toutes les tribunes où l'on discute de questions relatives aux populations autochtones ;
- que le gouvernement rationalise les questions concernant les populations autochtones aussi bien en ce qui concerne la politique que la loi ;
- que le gouvernement intègre les droits fonciers des Basarwa dans la Constitution ;
- que le gouvernement adopte l'éducation des Basarwa dans leur langue maternelle comme mesure d'action positive ;
- que le gouvernement accepte de promouvoir et de publier officiellement le leadership Basarwa en tant que leadership traditionnel ; et
- que le gouvernement observe la culture de pertinence et de tolérance dans son plan « Vision 2016 ».

## **xi. Réunion avec les Résidents de Hanahai Ouest et Est**

13.124 Hanahai Ouest est essentiellement habité par le groupe ethnique basarwa. Un changement du système foncier par le gouvernement a permis aux Boers de Ghanzi de privatiser de grandes étendues de terres qui appartenaient à l'origine aux Basarwa qui y habitaient. En conséquence, ces derniers ont été arbitrairement chassés de leurs terres ancestrales qui ont été par la suite transformées en ranchs clôturés.

13.125 Pour régler le problème des Basarwa privés de terre, les établisse-

ments de Hanahai Est et Ouest ont été créés en 1978 par le gouvernement pour les y réinstaller. Selon un recensement de 2001, la population de Hanahai Ouest était de 560 habitants. Il y avait 100 ménages avec en moyenne 5 personnes par ménage.

- 13.126 La délégation a rencontré les résidents de Hanahai Ouest le 21 juin 2005. Après les présentations, le commissaire Chigovera a informé les résidents qui étaient plus de 30 à participer à la réunion de l'objet de la mission. Il les a aussi informés que la délégation rencontrait et discutait également avec d'autres communautés à travers le pays.
- 13.127 La plupart des personnes qui ont pris la parole ont rejeté la responsabilité de la situation rétrograde des Basarwa sur les Tswana. Elles ont prétendu que la violation des droits humains des Basarwa a commencé lorsqu'ils sont entrés en contact avec la communauté des Tswana et qu'au cours de cette rencontre, leur leadership a été éliminé par les Tswana ; ce fut alors le début de la perte d'identité, de citoyenneté et de la dignité humaine des Basarwa au Botswana. Elles ont ajouté que très peu de Basarwa aspirent au leadership par crainte d'être éliminés. En conséquence, les Basarwa ne sont représentés à aucune structure de gouvernance locale, régionale ou nationale.
- 13.128 Les résidents ont prétendu que l'absence de représentation a amené le gouvernement à traiter les Basarwa comme des sous-hommes affirmant qu'à chaque fois que leur bien-être était en conflit avec celui des animaux, ils étaient en général les victimes dans la mesure où le gouvernement préfère les animaux aux Basarwa. Ils ont également ajouté que vu la manière dont le gouvernement les considérait et les traitait, ils n'étaient jamais consultés sur quoi que ce fût, notamment sur leur déplacement, leur lieu de réinstallation et le modèle de développement qui leur conviendrait.
- 13.129 Ils ont fait savoir que depuis 1978, année de leur réinstallation, le gouvernement n'avait tenu aucune de ses promesses – en effet, le gouvernement leur avait promis des projets générateurs de

---

revenu, des emplois, des services sociaux mais, jusqu'ici, ils n'ont connu que le chômage, la pauvreté, la misère et la dépendance totale. Ils ont ajouté que leur bétail avait été volé par les Tswana et lorsqu'ils l'ont signalé à la police, rien n'a été fait. Ils ont aussi ajouté qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de pâturages pour leur bétail et lorsque le bétail s'écartait de la petite zone qui leur était allouée, il était saisi par les agents du Conseil et comme en général ils n'avaient pas d'argent pour récupérer les animaux, ils les abandonnaient aux agents du Conseil qui les vendaient à d'autres.

- 13.130 Les résidents ont noté que lorsqu'ils étaient dans les fermes, ils avaient une autonomie financière dans la mesure où ils tiraient toutes sortes de choses de la forêt mais qu'après un séjour d'environ trente ans dans l'établissement, ils n'avaient noté aucune amélioration dans leurs conditions de vie, au contraire, ils continuaient de dépendre des dons du gouvernement.
- 13.131 En conclusion, ils ont déclaré que si les Basarwa de la CKGR refusaient de se laisser déplacer, c'est parce qu'ils ont tiré des leçons des expériences de personnes comme eux qui avaient déjà été réinstallées ; ils ont noté que la réinstallation avait fait plus de mal que de bien à la communauté basarwa du Botswana. Ils ont soutenu que les Basarwa étaient la seule communauté ethnique ayant subi des humiliations constantes sous forme de réinstallation. En conséquence ils n'avaient pas d'endroit où vivre à eux et la structure sociale de la communauté basarwa était perturbée.
- 13.132 Après avoir rencontré les résidents de Hanahai Ouest, la délégation s'est rendue à Hanahai Est, un autre établissement créé en 1978 pour réinstaller la communauté basarwa déplacée des fermes de Ghanzi. La délégation n'a pas pu tenir de réunion à Hanahai Est car il s'est avéré que le chef de l'établissement et la majeure partie de la population adulte étaient partis à Ghanzi pour toucher leur pension. Il ne restait pratiquement personne dans l'établissement en dehors des enfants et de quelques femmes. La délégation a alors décidé de faire le tour de l'établissement et a

constaté qu'il était pareil à Hanahai Ouest aussi bien par la taille que par l'infrastructure.

## xii. Réunion avec les Résidents de New !Xade

13.133 New !Xade est l'un des deux établissements mis en place par le gouvernement du Botswana pour réinstaller d'anciens résidents de la Réserve naturelle du Kalahari central. La plupart des résidents de l'établissement venaient de Old !Xade situé dans la CKGR.

13.134 New !Xade a été établi en 1997 et compte une population de plus de 3 000 habitants dont plus de 95% sont des Basarwa. L'établissement est caractérisé par un mélange d'infrastructures modernes et traditionnelles, les infrastructures traditionnelles étant des huttes dans lesquelles vivent les résidents et les infrastructures modernes étant les structures du gouvernement, notamment, un centre de santé, une école et une exploitation avicole.

13.135 La délégation a visité New !Xade le 21 juin 2005, mais n'a pas pu rencontrer les résidents, car le chef de l'établissement qui avait été informé de notre arrivée quatre jours avant avait décidé de quitter le village sans informer ses subordonnés de la délégation. Lorsque la délégation est arrivée, la police locale, les dirigeants traditionnels et certains policiers de la Division spéciale ont maintenu catégoriquement que la réunion ne pouvait pas se tenir dans la mesure où le chef n'était pas présent et n'avait laissé aucune instruction concernant la réunion. La délégation a passé plus de trois heures d'horloge essayant en vain de convaincre les autorités locales que la Mission avait été approuvée par le gouvernement du Botswana et coordonnée par le cabinet du Président. La délégation a proposé que les policiers de la Division spéciale communiquent avec les agents du bureau de Ghanzi pour faire confirmer la réunion, mais ils n'ont pas voulu le faire. Après des heures de tentative, le commissaire de la police locale de l'établissement a essayé d'envoyer un message radio à ses collègues de Ghanzi, mais elle a déclaré qu'elle n'a pas pu les joindre, car ils étaient sortis en



---

pause déjeuner. Alors que la délégation allait être en retard pour son rendez-vous de Hanahai Ouest, elle a décidé de quitter New !Xade sans avoir eu de réunion avec les résidents.

13.136 Il convient de noter qu'il n'existait pas de communication téléphonique à New !Xade et que le seul moyen dont on disposait pour joindre le monde extérieur était la communication radio, propriété de la police et utilisée uniquement par elle. La délégation n'a donc pas pu communiquer avec Gaborone le 21 juin pour expliquer ce qui s'était passé. Dans la matinée du 22 juin 2005, la délégation a pris contact avec le cabinet du Président à Gaborone qui a promis d'informer l'agent du district de Ghanzi de la réunion. Lorsque la délégation a rencontré l'agent du district, ce dernier a prétendu n'avoir pas été informé de la réunion. Il a toutefois accepté d'envoyer son adjoint accompagner la délégation à New !Xade pour la réunion. La délégation s'est alors rendue à New !Xade à la fin de la matinée du 22 juin et a eu une réunion fructueuse avec les résidents de l'établissement. Contrairement aux autres établissements où la plupart des participants étaient des personnes âgées, la réunion de New !Xade était dominée par de jeunes adultes. Au cours de la réunion, les résidents ont discuté de diverses questions concernant leur vie, notamment de ce qu'ils pensaient de la réinstallation.

a). *Réinstallation*

13.137 Ils ont déclaré qu'ils se sentaient mieux à Old !Xade, dans la CKGR, que dans le New !Xade et ont ajouté qu'ils avaient des écoles, de l'eau, des rations alimentaires, mais qu'ils ne notaient pas d'amélioration de leurs conditions de vie dans le nouvel établissement. Ils ont soutenu que la réinstallation n'était pas nécessaire dans la mesure où ils étaient plus heureux à Old !Xade qu'à New !Xade.

13.138 Ils ont également déclaré que dans le processus de réinstallation qui était effectuée en deux phases on appliquait la politique « de

la carotte et du bâton » dans laquelle le gouvernement prenait des mesures incitatives tout en décidant d’user de la force contre qui- conque refusait d’être réinstallé.

13.139 La première phase a débuté en 1997 et au cours de cette phase le gouvernement avait promis qu’il ne réinstallerait que les volontaires. Il avait promis à ceux qui souhaitaient être déplacés de nombreux services, y compris l’eau, des hôpitaux, l’emploi et l’attribution de troupeaux de bovins et de chèvres. Ils ont déclaré que ces promesses ont persuadé certaines personnes à se déplacer. Toutefois, certaines d’entre elles qui étaient encore sceptiques ont décidé de ne pas partir. En dépit de cela, le gouvernement avait promis qu’il continuerait de fournir des services même à ceux qui ne se seraient pas déplacés.

13.140 La seconde phase a démarré le 1er février 2002 et ils ont déclaré qu’au cours de cette phase, le gouvernement a fait venir des camions et forcé ceux qui ne s’étaient pas déplacés en les menaçant de cesser de fournir des services dans la Réserve. Ils ont déclaré que les frères et sœurs de ceux qui n’étaient pas dans les environs ont été emmenés et ceux qui se trouvaient dans la brousse ont vu leurs huttes enlevées et emportées, ce qui explique la séparation des familles – des enfants ont été séparés de leurs parents et des époux ont également été séparés. Certains résidents ont encore décidé de ne pas se déplacer. Ils ont prétendu que le gouvernement a alors pris la décision de recruter des voyous pour détruire les pompes à eau, vider l’eau contenue dans les barils et arrêter de fournir les autres services assurés par le gouvernement.

13.141 Les résidents ont soutenu que l’action du gouvernement a été bien calculée, qu’ils avaient vécu pendant des décennies sans les services du gouvernement (comme l’eau, les écoles, les centres médicaux, etc.) et que ce n’est que lorsque le gouvernement a introduit ces services qu’ils ont abandonné leurs sources naturelles de subsistance pour devenir dépendants des services du gouvernement. Lorsqu’il s’est rendu compte qu’ils étaient dépendants du gouvernement pour leurs moyens de subsistance, ce même gouvernement

---

a alors décidé de retirer ces services, rendant ainsi les conditions de vie dans la Réserve insupportables. Ce sont ces conditions insupportables qui ont obligé certaines personnes à partir non parce qu'elles voulaient réellement le faire.

- 13.142 Ils ont déclaré que le gouvernement ne se donnait pas la peine de les consulter sur la nécessité de la réinstallation, sur le site de la réinstallation ou le type d'activités qu'ils souhaiteraient exercer dans le nouvel établissement. Ils ont noté que le gouvernement a décidé de penser pour eux parce qu'il les croyait incapables de penser pour eux-mêmes.
- 13.143 Ils ont prétendu que les conditions qui régnaient dans l'établissement ont eu pour conséquence des pratiques vicieuses telles que la prostitution, l'alcoolisme, l'ivresse, la grossesse chez les adolescentes qui ne faisaient pas partie de leur mode de vie à Old !Xade. Selon eux, les parents avaient perdu tout contrôle sur leurs enfants.

b). *Education*

- 13.144 Concernant l'éducation, les résidents ont noté que le gouvernement a construit une école qui prend en charge les élèves jusqu'au niveau 7. Toutefois, ils sont préoccupés par le fait que la plupart des enseignants sont des Tswana et qu'il n'y avait pas un seul enseignant basarwa. Ils ont également déclaré que l'enseignement était dispensé en anglais ou en Setswana et non dans la langue maternelle des élèves. Les résidents, en particulier les parents, étaient préoccupés par le programme scolaire, notamment le contenu de ce que l'on apprenait aux élèves. Ils ont déclaré que leurs enfants leur racontent toujours qu'on leur disait à l'école qu'ils devaient étudier afin que, de retour chez eux, ils puissent éduquer leurs parents pour qu'ils puissent abandonner leurs pratiques primitives. Ils ont également déclaré qu'en raison de ce type d'éducation que reçoivent leurs enfants, ils ont perdu le contrôle sur eux et l'intégration familiale associée à la tradition

basarwa avait été sérieusement menacée. Les enfants s'adonnent à présent à l'alcool et à la drogue et la grossesse chez les adolescentes est devenue un phénomène courant.

c). *Services*

13.145 Les résidents ont informé la délégation qu'ils étaient devenus des démunis et des mendiants puisqu'ils ne pouvaient plus subvenir aux besoins de leurs familles. Ils dépendaient totalement des dons du gouvernement qui étaient devenus irréguliers. Ils ont déclaré qu'il n'existait pas d'activités génératrices de revenu dans les établissements et qu'il leur avait été interdit de chasser. L'absence d'activité avait comme conséquence l'oisiveté qui poussait la plupart des résidents à l'alcoolisme et les enfants à des activités sexuelles. Ils se plaignaient également du taux de chômage élevé qui avait pour corollaire la pauvreté et la misère.

13.146 Les résidents se sont également plaints des restrictions de sorties des établissements. L'entrée dans la CKGR n'était réservée qu'à trois catégories de personnes – les touristes, les personnes qui s'y rendaient pour des rituels religieux (qui ont besoin d'une autorisation spéciale du commissaire du district) et les résidents qui n'ont pas été déplacés.

13.147 Ils ont déclaré qu'il leur fallait une autorisation spéciale pour quitter l'établissement, surtout s'ils voulaient rendre visite à des parents qui se trouvaient toujours dans la CKGR. Ils doivent dans ce cas écrire au Ministère de l'environnement à Gaborone pour obtenir l'autorisation spéciale et il était très difficile, voire impossible d'obtenir cette autorisation. Un jeune homme a déclaré qu'il n'avait pas vu sa mère qui se trouve à Metsiamaong, dans la CKGR, depuis qu'il a été déplacé et réinstallé de force en 2002. Ce jeune homme a aussi informé la délégation que son père était mort dans la CKGR et qu'il craignait que la même chose arrive à sa mère. Ce n'était pas seulement à cause des restrictions relatives aux autorisations qu'ils ne pouvaient pas se rendre visite, mais aussi parce qu'il n'y avait pas de transports.

### **xiii. Réunion avec l'Ordre des Avocats du Botswana**

- 13.148 La délégation a rencontré l'ordre des avocats du Botswana le 23 juin 2005. Le commissaire Chigovera a informé les participants à la rencontre de l'objet de la mission et a déclaré que la délégation souhaiterait savoir si l'ordre des avocats s'occupait des problèmes des autochtones en général et de ceux des Basarwa en particulier.
- 13.149 Les représentants de l'ordre des avocats ont informé la délégation qu'il n'avait pas de programme spécifique consacré aux problèmes des autochtones mais qu'il avait toutefois un Comité des droits humains qui traite bénévolement des cas relevant des droits humains. Ils ont noté que l'ordre des avocats était une petite organisation qui avait des contraintes financières. Ils ont ajouté que l'Ordre aurait souhaité prendre position sur le problème des Basarwa mais ne l'avait pas encore fait.
- 13.150 Pour ce qui concerne l'éducation des Basarwa, les représentants de l'Ordre ont noté que seul un nombre infime de Basarwa réussissait dans le système éducatif, ce qui pouvait s'expliquer par le fait que l'enseignement ne se faisait pas dans leur langue maternelle.
- 13.151 L'ordre des avocats a également souligné qu'en ce qui concerne la protection juridique des droits des Basarwa, elle était inexistante, et que le gouvernement envisageait d'amender la section 14 (3) (c) de la Constitution qui accordait une certaine protection à la communauté basarwa.
- 13.152 Pour conclure, ils ont noté que le problème des Basarwa vient du fait même qu'ils sont basarwa, que parce qu'ils sont basarwa, ils ont été marginalisés et opprimés par d'autres membres de la communauté botswanaise.

### **xiv. Réunion Conjointe avec les Fonctionnaires du Gouvernement**

- 13.153 A la suite de ses réunions avec les différentes communautés, la délégation a cherché à tenir une autre réunion avec le gou-

vernement pour clarifier certaines questions soulevées par les résidents, notamment la torture exercée par les agents chargés de la gestion du Parc, les réinstallations forcées, la distribution des rations alimentaires, la distribution des bovins et des chèvres, etc. Les représentants du gouvernement à la réunion, venus des Ministères des affaires étrangères et de l'administration locale et de la Présidence, ont réitéré la position du gouvernement telle que définie au cours de la première réunion tenue avec la délégation. Ils ont maintenu que les allégations de torture et le vol de bétail n'avaient jamais été portées à l'attention du gouvernement.

#### 14. Analyse et Observations de la Délégation

14.1 Pendant neuf jours, la délégation a tenu des réunions et discuté avec un grand nombre de parties prenantes qui s'occupent de questions relatives aux autochtones du Botswana, notamment les autorités compétentes du gouvernement, les organisations de la société civile et les communautés autochtones elles-mêmes. Au cours de chaque réunion, la délégation a informé les participants sur la Commission africaine, la mise sur pied du Groupe de travail et l'objet de la mission. Elle a posé des questions, fait des observations et échangé des points de vue avec différentes parties prenantes sur la situation des communautés autochtones du Botswana.

14.2 Cette section propose une analyse des principales conclusions et/ou observations faites par la délégation au cours de la mission. Ces conclusions peuvent être regroupées dans les catégories suivantes : la réinstallation - les allégations sur les diamants, la destruction de pompes, l'arrêt des services, la consultation - l'éducation, la représentation, les droits humains, la discrimination et la marginalisation et l'attitude du gouvernement.

##### a). *Réinstallation et droits fonciers*

14.3 Les Basarwa se sont plaints du fait qu'ils avaient été l'objet de réinstallation à travers l'histoire et que le récent déplacement de

---

la CKGR illustre le fait qu'ils continuaient de faire l'objet d'humiliations. Ils ont déclaré que le déplacement hors de la CKGR en particulier témoignait de la détermination du gouvernement à faire d'eux d'éternels marginalisés, soutenant qu'ils n'ont jamais été consultés et que les services essentiels ont été arrêtés pour les obliger à partir.

- 14.4 Après les réunions tenues avec les principales parties concernées, la délégation a estimé que la communauté basarwa avait fait l'objet de déplacements et de réinstallations à travers le pays imposés par tous les régimes qui se sont succédés depuis la période coloniale. Ils ont été déplacés en 1961 des fermes de Ghanzi dans la CKGR, certains ont été déplacés des fermes de Ghanzi en 1978 pour être réinstallés dans les établissements de Hanahai Ouest et Est, et entre 1997 et 2002, ceux qui étaient réinstallés dans la CKGR ont par la suite été réinstallés à New !Xade et à Kaudwane. Il existait une crainte justifiée chez les Basarwa, à savoir que ce déplacement ne visait qu'eux et ils pensaient que le processus allait se poursuivre. Alors que rien ne laissait croire que les réinstallations ciblaient les Basarwa et qu'elles allaient se poursuivre, le fait qu'ils aient été le plus durement touchés par le processus leur donne suffisamment de raisons de croire que les réinstallations allaient effectivement se poursuivre.
- 14.5 Le fait de ne pas avoir de titres juridiques sur les terres qu'ils occupent actuellement donne assez de raisons de s'inquiéter. Contrairement à d'autres tribus ou groupes ethniques du pays, les Basarwa sont les seules communautés à ne pas avoir leurs propres terres communales. Bien qu'ils constituent le plus important groupe ethnique du district de Ghanzi, représentant plus de 45% de la population, ils demeurent dispersés dans de petits établissements où ils travaillent comme ouvriers agricoles et à la fin de leurs services, ils sont généralement chassés des fermes et ne savent pas où aller. Ils pensent que le gouvernement peut mettre fin à cette situation de misère qu'ils vivent en affectant aux Basarwa des terres qu'ils pourraient considérer comme les leurs.

- 14.6 Le gouvernement soutient qu'au titre de la législation du Botswana, tout Botswanais a la possibilité de demander un lopin de terre et devrait, s'il remplit les conditions requises, en recevoir dans n'importe quel endroit du pays. Le gouvernement prétend qu'aucun groupe ethnique ou communauté ne peut prétendre posséder une superficie de terre donnée. Selon le gouvernement, il est vrai que l'on peut trouver une concentration d'un groupe ethnique particulier dans une zone particulière mais cela ne signifie pas que cette terre lui appartient ou que d'autres groupes ne peuvent pas demander à s'y installer.
- 14.7 Cependant, la communauté des ONG locales et la communauté des Basarwa confirment que tous les autres groupes ethniques du pays, à l'exception des Basarwa, ont des lopins de terre dans le pays auxquels ils peuvent s'identifier. Ils ont soutenu que malgré la disposition législative selon laquelle tout Botswanais a la possibilité de demander et de recevoir un lopin de terre n'importe où dans le pays, ce n'est pas toujours le cas et la priorité est toujours donnée aux personnes de cette zone particulière, ce qui indique que les différents groupes ethniques s'identifient aux zones particulières qu'ils considèrent comme leurs villages. Cela ne s'applique pas aux Basarwa qui ne peuvent pas prétendre qu'un quelconque lopin de terre leur appartient.
- 14.8 En ce qui concerne la réinstallation des résidents de la CKGR, la délégation pense que l'approche gouvernementale n'est pas coordonnée de manière adéquate. Il semble que des consultations inadéquates et sans issue aient été tenues. Pour citer les résidents de New !Xade, le gouvernement a adopté la politique de la carotte et du bâton et ceux qui refusaient la carotte étaient punis par le bâton : ils étaient déplacés de force ou alors se voyaient immédiatement privés de services de base.
- 14.9 Selon la constitution du Botswana, tous les citoyens du pays ont des droits fonciers. En plus des garanties constitutionnelles, les livres blancs du gouvernement du Botswana, tels que la Politique tribale de terre de pâturage (TGLP) de 1975, énoncent spécifiquement que



---

tous les Batswana ont droit à suffisamment de terre pour satisfaire à leurs besoins. Les droits fonciers des San n'ont cependant jamais été pleinement reconnus. Vivant traditionnellement comme chasseurs-cueilleurs, ils étaient considérés sans terres propres, et depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle ils ont graduellement perdu leurs terres traditionnelles au bénéfice des colons, des éleveurs de bétail, des parcs et réserves naturels et autres programmes gouvernementaux. Pour les San, ce processus a entraîné la perte de terres qui avaient une signification économique aussi bien que culturelle, ainsi qu'une série de déplacements vers des établissements créés par le gouvernement. Bien que l'on affirme que le gouvernement fournit des terres aux San réinstallés, très peu d'entre eux possèdent un titre légal sur leurs parcelles de terrain arable car le processus d'adjudication est long, compliqué et cher. Peu de San, si ce n'est aucun, ont obtenu des droits de pâturage ou des droits relatifs à l'eau, ce qui signifie qu'ils ne disposent pas pleinement de suffisamment de terre pour assurer leur subsistance.

- 14.10 De nombreux anciens résidents ont confirmé qu'ils ont été dupés par le gouvernement, il leur avait en effet été promis de nombreux avantages, notamment l'emploi, des facilités telles que l'eau, les soins de santé, l'éducation pour leurs enfants, des rations alimentaires, etc. Ils ont prétendu que la plupart d'entre eux sont partis sur la base de cette promesse et s'ils avaient su que le gouvernement ne tiendrait pas ses promesses, ils ne seraient pas partis. Ils ont déclaré que certains ont décidé d'attendre juste pour voir ce qui se passerait et ayant constaté qu'il n'y avait pas eu d'amélioration des conditions de vie des déplacés et que certains d'entre eux étaient même revenus à la CKGR, ils ont affirmé avoir eu raison.
- 14.11 Le gouvernement prétend utiliser l'arme de la persuasion pour déplacer les résidents de la CKGR, cependant, il existait suffisamment de preuves témoignant de l'usage de la force physique. Le fait de ne pas être consultés, de séparer les enfants et/ou les époux pour obliger les parents à se déplacer, de démonter les affaires des populations y compris leurs huttes, de les transporter dans les nouveaux établissements en leur absence et de détruire les pompes à eau et

autres services de base illustre que non seulement il est fait usage de la force physique, mais que le gouvernement a également adopté une tactique de coercition et d'intimidation.

- 14.12 Un autre sujet de préoccupation de la délégation était de savoir si les résidents de la CKGR ont été consultés en ce qui concerne la réinstallation et le modèle de développement qu'ils auraient souhaité suivre une fois réinstallés. Le gouvernement prétend avoir consulté la population et qu'en fait, les consultations ont démarré aussi loin que 1985, suite à la mission d'enquête effectuée par le gouvernement à la CKGR.
- 14.13 Les résidents et les ONG interrogés n'ont pas nié l'affirmation du gouvernement selon laquelle des consultations ont eu lieu mais ont noté que ces consultations n'avaient pas pour objectif de discuter avec les résidents de la manière dont ils pourraient être réinstallés. Il s'agissait plutôt de réunions d'information des résidents sur la décision du gouvernement de les déplacer et leur lieu de réinstallation. Lorsque les résidents ont fait des propositions sur leur manière de se rendre utiles dans la gestion de la Réserve naturelle par la création de zones communautaires ou de préservation de la nature, le gouvernement a fait savoir qu'il examinerait l'idée. Au lieu de revenir vers les résidents pour leur dire si leur proposition était pertinente ou non, le gouvernement est tout simplement allé leur demander de s'apprêter à être déplacés.
- 14.14 Lorsque le processus de réinstallation a démarré et que la communauté locale des ONG a constaté la vulnérabilité des Basarwa, elle a mis sur pied le Groupe de négociation pour essayer de discuter avec le gouvernement de la meilleure manière de mettre en œuvre le processus de réinstallation. Sur plusieurs années (1997-2001), le Groupe de négociation a essayé d'établir le dialogue avec le gouvernement du Botswana, mais pendant longtemps le gouvernement n'a jamais répondu à leur approche, et les réunions avec des fonctionnaires de gouvernement au cours des années 1999-2001 ont échoué. Le gouvernement s'est finalement retiré de la négociation en citant l'interférence étrangère dans le processus.

14.15 Il convient de noter que compte tenu de sa constitution et de ses obligations eu égard aux droits humains internationaux, le Botswana a non seulement l'obligation de promouvoir et de préserver les droits des Basarwa en tant qu'autochtones mais encore celle de veiller à ce qu'ils participent à la détermination de leur propre destinée. Selon la décision de la Commission africaine concernant la *communication No 155/96 - Social and Economic Rights Action Center* (Centre d'action pour les droits économiques et sociaux), Nigeria<sup>6</sup>, le gouvernement du Botswana a le devoir de respecter, promouvoir et réaliser les droits des Basarwa. Dans cette communication, la Commission africaine soutient que « les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées... Ce devoir requiert une action positive de la part des gouvernements lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes des instruments des droits de l'homme »<sup>7</sup>. Dans ce contexte de déplacement de la CKGR, il ne semble pas en avoir été ainsi.

6) Adoptée à la 30<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission africaine tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 septembre 2001. La communication allégué que le gouvernement militaire nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une société d'Etat, la Nigerian National Petroleum Company (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation (SPDC) ; et que les activités de ce consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé parmi la population ogoni du fait de la contamination de l'environnement. La communication allégué aussi que le consortium pétrolier a exploité les réserves de l'Ogoni sans tenir compte de la santé ou de l'environnement des collectivités locales, déversant les déchets toxiques dans l'air et dans les voies d'eau locales, en violation des règles internationales applicables en matière d'environnement. Le consortium a également négligé et/ou n'a pas pu entretenir ses infrastructures, ce qui a causé beaucoup d'accidents prévisibles à proximité des villages. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction. La communication allégué que le gouvernement a facilité et fermé les yeux sur ces violations en mettant les pouvoirs judiciaires et militaires de l'Etat à la disposition des compagnies pétrolières. La communication allégué que le gouvernement n'a ni surveillé les opérations des compagnies pétrolières, ni exigé des mesures de sécurité qui sont une procédure normale dans ce domaine. Le gouvernement n'a pas informé les communautés ogoni des dangers créés par les activités d'exploitation pétrolière. Les communautés ogoni n'ont pas été impliquées dans la prise de décisions affectant le développement de leur terre. Le gouvernement n'a pas exigé des compagnies pétrolières ou de ses propres agences qu'elles mènent des études de base sur l'impact des opérations et du matériel dangereux utilisé dans l'exploitation pétrolière sur la santé et l'environnement malgré la crise évidente, dans l'Ogoni, dans le domaine de la santé et de l'environnement. Le gouvernement a même refusé de permettre aux chercheurs et aux organisations écologiques d'entrer dans l'Ogoni pour effectuer ces études. Il a également ignoré les préoccupations des collectivités locales en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et a répondu aux protestations par des violences massives et des exécutions des dirigeants ogoni. La communication allégué que le gouvernement du Nigeria a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires ogoni. Comme décrit dans la communication, le gouvernement a pris part à une exploitation irresponsable du pétrole qui a fort empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche de l'Ogoni. Dans leurs attaques contre les villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit les récoltes et tué des animaux domestiques. Elles ont créé un état de terreur et d'insécurité qui a rendu impossible le retour de beaucoup de villageois ogoni pour s'occuper de leurs champs et de leur bétail. La destruction des terres arables, des fleuves, des récoltes et des animaux a entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés ogoni.

7) Communication 155/96, § 57

- 14.16 Le modèle de développement choisi par le gouvernement pour les Basarwa a également été conçu sans leur participation. Le gouvernement n'a jamais consulté les résidents sur le genre d'activités qu'ils auraient souhaité exercer. Il a simplement élaboré le programme de développement de manière unilatérale et l'a imposé aux résidents. Ce qui est bien visible dans les nouveaux établissements, ce sont les structures gouvernementales monumentales largement considérées par la plupart des ONG comme des éléphants blancs. Aussi bien à Kaudwane qu'à New !Xade, les bâtiments du gouvernement, les centres médicaux, les écoles et les projets agricoles représentent le Botswana moderne. Toutefois, il y avait très peu d'enseignants dans les écoles, le centre médical de Kaudwane ne dispose que d'un infirmier non-résident, le projet agricole de New !Xade et l'usine de fabrication de cuir de Kaudwane ont été fermés par manque de soutien de la part du gouvernement. Les habitations des résidents ressemblent à des cabanes de squatters et ne semblent vraiment pas à leur place avec les structures gouvernementales.
- 14.17 Il a également été donné aux résidents des bœufs et des chèvres ainsi que des champs à cultiver. Aucune formation adéquate sur les méthodes d'élevage des bœufs et des chèvres et sur les périodes et pratiques culturelles ne leur avait été dispensée. En conséquence, les communautés ont été incapables de produire des aliments pour se nourrir. Ils continuaient donc de dépendre des dons du gouvernement dont la quantité baissait au cours des années. La faim et l'ennui ont gagné les communautés, entraînant ainsi l'abus d'alcool, la prostitution et d'autres vices sociaux. En raison du manque de formation sur les méthodes d'élevage du bétail et de la faim persistante, la plupart des résidents ont fini par consommer ou vendre les bœufs et les chèvres qui leur avaient été attribués. En raison des connaissances insuffisantes des méthodes culturelles ils ont également abandonné les champs. Les Basarwa considèrent le modèle de développement du gouvernement comme une stratégie gouvernementale visant à leur imposer la culture tswana car, comme ils l'ont soutenu, « le gouvernement pense que le développement signifie posséder du bétail comme les Tswana ».

- 14.18 Compte tenu du mode de vie dans les établissements, - New !Xade, Kaudwane, Hanahai Est et Ouest - la délégation a noté que le gouvernement avait construit une école et un centre de santé dans chaque établissement, il y avait une usine de cuir à l'abandon à Kaudwane et une exploitation avicole à New !Xade. A Kaudwane, la plupart des résidents étaient des hommes âgés, au début de la quarantaine, qui traînaient dans les alentours, ayant peu ou pas grand chose à faire. La délégation a été informée qu'il leur avait été attribué du terrain à cultiver mais que personne ne semblait s'y intéresser car ils n'avaient pas coutume de cultiver la terre. Ils ont ajouté que le gouvernement ne leur avait pas montré ce qu'ils devaient cultiver, quand et comment.
- 14.19 A New !Xade, la situation n'était pas différente. Même si la plupart des résidents interrogés étaient des jeunes, la délégation a été informée que la majorité des résidents étaient des personnes âgées et que l'établissement semblait déserté parce que les personnes âgées s'étaient rendues à Ghanzi, siège social du district, pour percevoir leur pension. Les deux établissements ressemblaient à des camps de mineurs abandonnés avec peu ou pas du tout d'activités économiques. Dans les deux camps, on pouvait constater l'excès d'alcool car il y avait de nombreuses personnes ivres (jeunes et vieux) et celles-ci ont interrompu les réunions de la délégation, en particulier à Kaudwane. En dehors des grands et imposants édifices gouvernementaux, les établissements ne suscitaient chez aucun visiteur un sentiment d'espoir et de futur pour les résidents. Situés à des centaines de kilomètres des principales villes, les établissements sont habités en majorité par des personnes âgées et pauvres qui dépendent totalement du gouvernement pour leur subsistance quotidienne, ce qui ne leur procure presque pas de revenu pour démarrer une activité économique, source d'emplois pour les jeunes.
- 14.20 Concernant les raisons données par le gouvernement pour expliquer l'arrêt des services fournis aux résidents de la CKGR, la délégation a pensé qu'il était difficile d'apprécier l'explication. Elle a également trouvé l'argument du gouvernement selon lequel le fait de fournir des services de base à 17 de ses propres nationaux était

ni économique ni viable, incompatible avec les principes de société libre, ouverte et démocratique que le Botswana prétend être. Il appartient à tout gouvernement de mettre des services de base à la portée de ses populations où qu'elles choisissent de vivre, particulièrement si elles vivent dans une zone depuis de nombreuses années comme c'est le cas des résidents de la CKGR. Les ONG allèguent de leur côté que le gouvernement les empêchait de fournir des services, comme par exemple l'eau, aux habitants de la CKGR.

14.21 Le gouvernement a fait savoir qu'il n'obligerait pas les personnes qui ont refusé de se déplacer pour être réinstallées à le faire, libre à elles cependant de trouver leurs propres moyens d'accéder aux services de base dans les zones les plus proches. C'est là un signe que le gouvernement reconnaît l'obligation qui lui incombe de fournir des services à tous ses nationaux. Toutefois, imposer à de vieilles personnes et à de très jeunes enfants de parcourir plusieurs kilomètres pour aller chercher de l'eau ou se faire soigner dans un centre de santé simplement parce qu'ils ont refusé de se déplacer, c'est dénier ces obligations reconnues au plan international. En outre, lorsque la délégation a visité la CKGR, le nombre de résidents avait augmenté et il avait été indiqué que de nombreuses personnes étaient déterminées à rentrer. Il est donc difficile d'accepter l'explication du gouvernement concernant l'arrêt des services fournis aux résidents de la CKGR. Presque tous les résidents ont fait savoir que les services avaient été interrompus pour les obliger à quitter la zone. Certaines personnes ont noté que le gouvernement a recruté des voyous qu'il a emmenés à la CKGR où il les a réunis pour leur donner l'ordre de détruire les pompes à eau et de vider l'eau qui restait dans les barils.

14.22 L'allégation selon laquelle les résidents ont été déplacés pour faire place à la prospection de diamant n'était pas fondée. Seuls quelques résidents y ont fait allusion et les ONG ont catégoriquement rejeté cette allégation. La délégation n'a pas pu obtenir une quelconque preuve convaincante que les déplacements étaient motivés par l'extraction de diamant. La position du gouvernement selon laquelle il n'a été prévu de réaliser un quelconque projet d'extraction dans

---

une quelconque partie de la CKGR pouvait être considérée comme une position juste dans la mesure où la seule découverte minière connue dans la CKGR, le gisement de Gope, ne s'était pas avérée viable au plan commercial, pour être exploitée comme une mine.

b). *Politique et attitude du gouvernement*

- 14.23 Le gouvernement de la république du Botswana a adopté une attitude assez risquée eu égard au problème des populations autochtones du pays. Conformément à la politique du gouvernement, le fait que les Basarwa constituent une communauté autochtone n'est pas reconnu. Selon le gouvernement tous les Botswanais sont des autochtones et méritent un traitement égal. Le gouvernement considère les Basarwa comme un groupe minoritaire marginalisé simplement en raison de son mode de vie et de son isolement par rapport aux activités de développement. Le gouvernement ne pense pas que les Basarwa méritent un traitement spécial différent de celui accordé aux autres groupes marginalisés.
- 14.24 Cette politique de non-reconnaissance que les ONG locales appellent la politique de dénégation se manifeste aux plus hauts niveaux de l'échelon politique. Cette négation est si forte que le gouvernement a décidé d'amender une disposition constitutionnelle qui, jusqu'ici, accordait certains droits aux Basarwa d'accéder aux services de la Réserve naturelle. Certains représentants du gouvernement prétendent que les Basarwa sont ingrats, ils soutiennent qu'ils devraient être reconnaissants au gouvernement pour toutes les initiatives qu'il a prises pour améliorer leur mode de vie primitif. Ils prétendent qu'aucun groupe ethnique du pays n'a reçu le même niveau d'attention du gouvernement que les Basarwa et pourtant, ces derniers continuent de se plaindre. L'attitude du gouvernement eu égard à la question des autochtones est si forte que les personnes jugées compatissantes envers les Basarwa sont considérées comme des traîtres ou antipatriotiques.
- 14.25 De nombreuses ONG locales qui travaillaient avec Survival International ont été obligées de retirer leur appui et de dénoncer Survival

international sous la pression du gouvernement et de l'ensemble du public. Le public, composé en majorité du groupe ethnique parlant Setswana est également très hostile à Survival International et considère les nationaux qui soutiennent l'organisation comme étant antipatriotiques. L'attitude du gouvernement a installé une culture de suspicion et de haine entre les communautés tswana et basarwa dans la mesure où ces derniers considèrent les premiers comme des despotes qui les répriment alors que les premiers pensent que ces derniers sont ingrats, primitifs, paresseux et antipatriotiques. En refusant de reconnaître les Basarwa comme une communauté autochtone, le gouvernement du Botswana leur dénie leurs droits en tant que communauté autochtone.

c). *Education*

- 14.26 Même le gouvernement ne nie pas que l'éducation des Basarwa pose problème. Ces derniers demeurent les moins éduqués du pays et enregistrent le taux d'abandon et d'échec scolaires le plus élevé. La plupart des élèves basarwa ne terminent pas le premier cycle de l'école secondaire et très peu d'entre eux atteignent le niveau de l'enseignement supérieur.
- 14.27 Le faible taux d'alphabétisation des Basarwa a dans une certaine mesure été attribué à leur culture et à leur mode de vie. Leur nomadisme qui favorise la chasse et la cueillette signifie que les enfants n'ont pas de domicile fixe dans la mesure où ils doivent suivre leurs parents dans leurs déplacements. La plupart des Basarwa n'encouragent pas non plus leurs enfants à fréquenter l'école et préfèrent qu'ils restent près d'eux.
- 14.28 Cependant, il a aussi été observé que le faible taux d'alphabétisation et le taux élevé d'abandons scolaires étaient la conséquence directe de la politique éducative du Botswana. Les langues d'instruction à tous les niveaux d'éducation sont le Setswana et l'anglais. La délégation a observé que les Basarwa, dans leur majeure partie, souhaiteraient être instruits dans leur propre langue, au moins au niveau de l'éducation de base.



- 14.29 La délégation a également noté que la décision d’emmener les élèves basarwa très loin de leurs parents contribuait aussi à leurs faibles performances. Il a été observé que la communauté basarwa est une communauté aux liens étroits où les enfants sont très proches de leurs parents en particulier et de la communauté en général. Ils veulent toujours vivre ensemble. Le fait de les emmener à des kilomètres de leur communauté pendant plusieurs mois exerce un impact négatif sur eux. Certains jeunes interrogés à New !Xade se sont plaints du fait qu’ils n’arrivent pas à se concentrer en classe s’ils restent longtemps séparés des membres de leurs familles. D’autres ont tout simplement arrêté d’aller l’école et décidé de rentrer chez eux.
- 14.30 En dehors de la séparation, il a été observé que les élèves basarwa manquent d’amour propre. Ils subissent des injures d’autres élèves et parfois de leurs enseignants. Le gouvernement a construit des foyers pour les élèves mais il leur est difficile de s’intégrer aux élèves des autres communautés qui se moquent d’eux à cause de leur pauvreté qui fait qu’ils n’ont pas les moyens de s’acheter des vêtements décents et/ou des uniformes scolaires.
- 14.31 La plupart des parents basarwa étaient foncièrement contre l’idée de se séparer de leurs enfants au nom de l’éducation. La majeure partie des parents pense également que le programme scolaire du Botswana avait été élaboré dans le but de détruire la culture basarwa, leur mode de vie et de disloquer leurs familles. Ils considèrent que la politique éducative vise à inculquer aux Basarwa la culture et le mode de vie des Tswana, que l’éducation visait à faire comprendre aux élèves basarwa que leurs parents étaient des primitifs qu’il fallait changer, ce qui a entraîné la perte de contrôle des parents basarwa sur leurs enfants. Cette perception négative du système éducatif du Botswana par les parents basarwa n’a pas été à l’avantage des élèves basarwa dans la mesure où les parents ne font aucun effort pour encourager leurs enfants à fréquenter l’école.
- 14.32 Le gouvernement n’a pas de politique éducative spécifique ciblant les Basarwa et visant à améliorer leur niveau d’éducation. Malgré les plaintes formulées ci-dessus par les parents, le gouvernement

n'a pas proposé une approche alternative pour résoudre le problème du faible taux d'inscription, des résultats faibles et du taux élevé d'abandons scolaires des élèves basarwa.

14.33 Le gouvernement a été très hésitant lorsque la délégation a proposé l'usage de la langue maternelle des Basarwa dans l'enseignement élémentaire. L'argument avancé par le gouvernement a été que la communauté basarwa a plusieurs langues différentes les unes des autres. Il a soutenu que les langues n'ont pas été développées pour être utilisées comme moyen d'instruction et il serait discriminatoire d'en choisir une à développer aux dépens des autres. A New !Xade, la délégation a rencontré un certain nombre d'élèves à l'école et a été informée qu'aucun des enseignants n'était basarwa, qu'ils étaient tous tswana. Il est incroyable que 40 ans aient passé depuis l'indépendance sans qu'aucun effort n'ait été fait pour respecter les droits culturels des Basarwa, en particulier le développement d'une littérature basarwa.

d). *Représentation*

14.34 Les Basarwa demeurent la communauté la moins représentée à tous les niveaux des structures du gouvernement. En effet, il n'y avait aucun Basarwa dans les structures de l'administration locale et nationale. Aucun des membres de la chefferie ou du Parlement n'appartient à la communauté basarwa. Il n'y a pas un seul Basarwa au gouvernement ou occupant d'autres hautes fonctions dans le pays. Bien que le gouvernement essaie d'amender la Constitution pour la rendre neutre au plan ethnique, rien ne donne à penser que des mesures seront prises pour garantir aux Basarwa un accès égal aux structures de gouvernance du pays.

14.35 C'est une injustice flagrante que cette population qui représente 3% des Batswana ne soit ni représentée dans le gouvernement ni impliquée dans le développement économique du pays. L'absence de représentation signifie qu'il leur est impossible d'exprimer leurs griefs et de les faire traiter de manière adéquate.

14.36 Le groupe ethnique basarwa est le seul groupe du Botswana dirigé par un chef non-basarwa. Tous les autres groupes ethniques sont en effet dirigés par des personnes appartenant au même groupe ethnique. Le fait de diriger une population dont on ignore tout de la culture, du mode de vie et des besoins pose un grave problème de développement et cela peut expliquer le fait que les Basarwa soient restés à la traîne au plan du développement.

e). *Droits humains, discrimination et marginalisation*

14.37 Les Basarwa constituent le plus grand groupe autochtone le plus marginalisé du Botswana. Ils ont connu la discrimination à travers des lois et des politiques gouvernementales et cette discrimination est manifestée même par de hauts fonctionnaires. La discrimination a gravement influé sur la jouissance de leurs droits civils, politiques et socioéconomiques, entraînant ainsi l'exclusion totale des Basarwa de la structure de gouvernance économique et politique du Botswana.

14.38 On constate également un manque notoire de respect des droits culturels et linguistiques des Basarwa, particulièrement au niveau du système éducatif et, contrairement à d'autres groupes ethniques, les Basarwa ne jouissent pas de droits fonciers collectifs.

## 15. Conclusions

15.1 Le présent rapport présente un compte rendu narratif des discussions tenues entre la délégation du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones et les principales parties prenantes travaillant sur les droits des populations autochtones au Botswana. La mission a été effectuée à un moment où le pays était divisé sur l'approche du gouvernement eu égard au traitement réservé aux Basarwa, particulièrement leur déplacement de la CKGR. Elle s'est également déroulée à un moment où le gouvernement avait été poursuivi en justice pour le déplacement des Basarwa de la CKGR, territoire qu'ils avaient traditionnellement considéré comme leur terre ancestrale.

- 15.2 Le gouvernement a soutenu que le processus de réinstallation ne cible aucun groupe ethnique particulier et que tous les Botswanais résidant dans des zones classées réserves naturelles ou parcs nationaux, c'est-à-dire des zones protégées, seraient déplacés, compte non tenu de leur origine ethnique, si leurs activités étaient incompatibles avec la préservation de la faune sauvage.
- 15.3 Selon la Commission africaine, la question des populations autochtones et le déplacement des Basarwa de la CKGR en particulier est plus une question de développement que de droit qui exige une décision plutôt politique que judiciaire. Le tribunal est susceptible d'aborder la question d'un point de vue plutôt juridique que de développement. Les questions soulevées requièrent une approche des problèmes de développement fondée sur les droits des parties. Une approche qui ne peut être adoptée que par le biais de consultations avec tous les partenaires – le gouvernement, les communautés et la société civile.
- 15.4 Selon la Commission africaine, la Mission a réussi à établir le dialogue entre la Commission africaine, le gouvernement de la République du Botswana, les organisations locales de la société civile et les communautés autochtones elles-mêmes. L'objectif principal de la mission était d'œuvrer en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes à l'amélioration de la situation des droits humains des communautés autochtones du pays. Les approches visant la réalisation de cet objectif pourraient être différentes mais la Commission africaine estime que, grâce au dialogue, un terrain d'entente pourrait être trouvé.
- 15.5 La Commission africaine a fait les recommandations suivantes en espérant qu'elles seront mises en œuvre par le gouvernement comme premier pas vers la promotion des droits des communautés autochtones du pays. Les recommandations sont faites compte dûment tenu de la situation socioéconomique et politique du pays, étant entendu que la Commission africaine serait disponible à tout moment pour soutenir le gouvernement dans leur mise en œuvre. Les recommandations ouvrent également la voie au dialogue entre

---

la Commission africaine et le gouvernement de la république du Botswana.

## **16. Recommandations**

- 16.1 La Commission africaine est très préoccupée par le faible taux d'alphabétisation et le taux élevé d'abandons scolaires des élèves basarwa et elle craint que cette situation ne retarde le développement de la communauté Basarwa pour les générations futures. Le gouvernement devrait donc prendre d'urgence toutes les dispositions requises pour introduire des mesures appropriées notamment l'enseignement dans la langue maternelle des Basarwa, au moins pendant les cinq premières années de l'enseignement primaire. Dans la mesure où il existe plusieurs langues, le gouvernement pourrait introduire des écoles villageoises pour les élèves de la communauté basarwa de chaque village et former des enseignants pour enseigner dans leurs langues. Il conviendrait que le gouvernement adopte le système de la discrimination positive en faveur des Basarwa ainsi que des politiques susceptibles d'encourager et de faciliter l'éducation des Basarwa.
- 16.2 Des écoles villageoises devraient être créées dans chaque village pour dispenser un enseignement en langue maternelle jusqu'au niveau cinq. Le gouvernement devrait former des enseignants, de préférence des personnes appartenant à la communauté basarwa, pour instruire les élèves. La gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau 12 devrait être institué pour les élèves basarwa. Ceux qui abandonnent l'école devraient être formés à des activités professionnelles telles que la menuiserie, la maçonnerie et d'autres professions comme celle d'infirmier et de guide touristique.
- 16.3 La Commission africaine est également préoccupée par l'attitude stéréotypée du public et les préjugés contre les Basarwa, dont certains sont le fait de hauts fonctionnaires. Le gouvernement ne devrait pas seulement criminaliser les actes de discrimination raciale mais prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les manifestations raciales soient traitées conformément aux prescriptions

internationalement reconnues, notamment l'article 2 de la Charte africaine et l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR).

- 16.4 La Commission note que le processus de réinstallation était improvisé, non coordonné et qu'il ne respectait pas les normes minima internationales, en particulier les Recommandations générales XXIII du Comité des NU sur l'élimination de la discrimination raciale qui recommandaient « qu'aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des membres des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé ». Etant donné le fait que le processus de réinstallation a déjà eu lieu, le gouvernement devrait poursuivre les consultations avec les Basarwa, les ONG et autres parties prenantes. Les négociations devraient inclure, entre autres, le renforcement des capacités, y compris une formation pertinente des Basarwa, le modèle de développement qu'ils préféreraient et la possibilité de leur accorder des droits fonciers individuels ou collectifs. Le gouvernement devrait engager les personnes qui se trouvent encore dans la Réserve dans de nouvelles consultations et remettre les services à leur disposition. Le gouvernement devrait ouvrir la possibilité pour les personnes qui souhaitent rentrer à la CKGR de le faire. La Commission recommande que le gouvernement prenne des mesures pour faciliter l'acquisition de terre par les Basarwa, de sorte que les Basarwa puissent en pratique acquérir de la terre, particulièrement sur une base communale car c'est crucial pour assurer leur subsistance. Si nécessaire, la Commission recommande également que le gouvernement utilise des mesures d'action positives à cet égard.
- 16.5 L'absence de représentation à tous les niveaux de la structure politique est probablement une des raisons pour lesquelles les griefs des Basarwa n'ont pas été exprimés de manière adéquate dans les milieux gouvernementaux. Le gouvernement devrait adopter des politiques d'action positive pour aider les Basarwa à construire leur représentation politique et leur réserver des quotas de représentation à divers niveaux de l'échelle politique.

- 
- 16.6 Le gouvernement devrait explorer la possibilité d'établir des zones/conservatoires communautaires dans des zones à prédominance basarwa et de former les Basarwa en matière de gestion et de préservation de la faune. Ils peuvent également être formés comme guides touristiques et dans d'autres activités qui leur permettraient de considérer la forêt et ses ressources comme leur appartenant. Le gouvernement de la république du Botswana devrait considérer l'expérience acquise en Namibie voisine dans le domaine des conservatoires.
- 16.7 Le gouvernement devrait réévaluer sa politique de négation de l'existence des populations autochtones du Botswana et prendre les dispositions nécessaires pour remplir ses obligations internationales eu égard au traitement des populations autochtones. Pour ce faire, le gouvernement devrait également ratifier la Convention 169 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales.
- 16.8 La Commission africaine note également que le Botswana est régi par un système juridique dualiste où les traités et conventions internationales ratifiés ne font partie du droit national que s'ils y ont été intégrés par un acte de parlement. Toutefois, à ce jour, aucun des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Botswana n'a été intégré dans le droit national. La Commission africaine exhorte le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'intégration des instruments internationaux dans sa législation nationale conformément à la Résolution de la Commission africaine sur l'intégration des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans les législations nationales des Etats adoptée à sa 5ème Session ordinaire tenue à Benghazi, Libye, du 3 au 14 avril 1989.
- 16.9 Le gouvernement devrait adopter une approche participatoire quand il développe des politiques concernant les Basarwa, telles que des politiques sur la terre, les ressources naturelles, la réinstallation et la réduction de la pauvreté. Les Basarwa doivent être correctement consultés afin qu'ils puissent se prononcer sur les politiques qui affecteront leur futur.

- 16.10 La constitution du Botswana ne fait aucune référence explicite aux peuples autochtones ou minorités et la protection des droits fondamentaux dans la constitution est sujette à de nombreuses qualifications telles que santé mentale, résultats légaux, soupçon de méfait, statut de mineur, sécurité nationale, état d'urgence, le plus grand bénéfice etc. Cette large gamme de restrictions rendent la tâche difficile aux individus et en particulier aux communautés autochtones qui sont généralement illettrées. Tandis que la Commission reconnaît le désir du gouvernement d'établir une société équitable par l'adoption d'une constitution ethniquement neutre, elle est d'avis qu'une telle société ne peut être atteinte que si tous les membres de la société sont élevés à un niveau où ils peuvent accéder à leurs droits sur une pose égale. Actuellement, les Basarwa sont en grande partie désavantagés et le gouvernement devrait instituer des législations ou des politiques d'action positive favorisant les Basarwa dans tous les secteurs de l'économie, y compris la représentation politique, l'éducation, la santé, etc.
- 16.11 La Commission africaine note avec souci qu'en dépit du fait que le Botswana a ratifié la Charte africaine en 1986, il n'a soumis aucun rapport à la Commission africaine. La Commission africaine souhaiterait par conséquent exhorter le Botswana à soumettre ses Rapports d'Etat à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine. La Commission africaine recommande au Botswana de mentionner dans son rapport les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus et les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans leur application.



## ANNEXE 1

### Reponses au Groupe de travail de la CADHP sur les populations/communautes autochtones

#### 1.0 Introduction

Le gouvernement du Botswana est reconnaissant du fait que des fonctionnaires des organisations internationales, et notamment des organisations dont il est membre, expriment leurs opinions sur ses actions. Mais il est d'autant plus reconnaissant de l'énoncé de ces opinions que celles-ci émanent de personnes sincères et objectives. Le gouvernement attend de l'évaluation de ses actions qu'elle prenne en compte les aspects suivants:

- (a) les efforts faits par le pays pour améliorer, au cours des années, la situation de l'ensemble de la population;
- (b) les efforts continus du gouvernement pour résoudre les problèmes auxquels peuvent être confrontés les groupes marginalisés;
- (c) les sensibilités politiques qui sous-tendent les pratiques et les politiques gouvernementales

Ceci signifie par conséquent que les personnes qui préparent des rapports sur les actions gouvernementales doivent s'informer très minutieusement de la situation des pays qu'elles étudient.

A la déception du gouvernement du Botswana, le rapport du Rapporteur spécial sur les populations autochtones a délibérément dégradé l'image globale du Botswana et choisi d'utiliser, comme base de l'évaluation de la politique du Botswana, des informations collectées en majorité par des organisations non gouvernementales. Le problème d'un tel rapport est qu'il n'aide ni le Botswana, ni les populations mêmes qu'il prétend défendre.

Comme il sera démontré ci-dessous, une grande partie des réflexions du Rapporteur spécial est basée sur des informations inexactes et probablement sur les idées préconçues que le Rapporteur avait vis-à-vis du Botswana.

## **2.0 Obligations Internationales eu Égard aux Droits Humains**

### **2.1 Paragraphe 9.1**

Le Botswana ne fait pas partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni du Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **2.2 Paragraphe 11.4**

L'idée sous-entendue selon lequel les Basarwa seraient essentiellement habitants du désert du Kalahari est fausse. On trouve des Basarwa dans tout le pays. S'il est vrai que les Basarwa forment une large proportion des groupes marginalisés, ils ne sont pas les seuls dans ce cas. Il est, de même, faux de suggérer qu'ils n'ont pas de représentation politique. Comme tous les autres groupes du Botswana, les Basarwa participent au processus électoral d'élection des membres du parlement, des élus municipaux, des comités fonciers et des comités de développement des villages. Dans les villages dans lesquels ils sont majoritaires, ils ont pu élire des représentants de leurs propres groupes ethniques. Par principe, le Botswana n'encourage pas la représentativité électorale basée sur des critères ethniques, mais plutôt en vertu du mérite des candidats; preuve en est que malgré l'absence quasi totale de personnes d'origine européenne dans les zones rurales, cette partie de la population possède des représentants blancs au parlement.

### **2.3 Paragraphe 11.5**

2.3.1 Le paragraphe semble suggérer que la CKGR (Réserve naturelle du Kalahari central) a été établi seulement dans le but de protéger les disponibilités alimentaires de certains groupes basarwa alors que l'objectif principal était de créer une réserve de gibier pour protéger la faune sauvage. En 1985, le gouvernement a commissionné une

mission de recherche afin de trouver les mesures équitables qui faciliteraient la protection de l'environnement et la conservation de la vie sauvage, tout en promouvant le développement socio-économique des résidents de la CKGR. Le gouvernement a décidé en 1986 de persuader les résidents de la CKGR de se déplacer dans des zones de leur choix, hors de la réserve. Par la suite, le gouvernement a entrepris des consultations permanentes avec les résidents et ce jusqu'en 1997, date à laquelle la plupart a volontairement accepté de se déplacer dans des zones aujourd'hui connues sous le nom de Kaudwane et Kgoisakeni (New Xade). Les personnes déplacées n'étaient pas seulement des Basarwa mais aussi des Bakgalagadi qui représentent 40% des résidents de la Réserve naturelle du Kalahari central.

- 2.3.2 Comme il est indiqué ci-dessus, des consultations ont été engagées avec les résidents de la CKGR. Il était difficile d'accéder à la demande des groupes de négociations qui voulaient que le gouvernement n'engage des consultations avec les résidents qu'à travers ces groupes. Dans le même temps, des personnes continuaient à se déplacer volontairement et elles avaient formé des structures à travers lesquelles les consultations continuaient. Par conséquent, la conclusion des ONG selon laquelle le déplacement a été forcé est sans fondement. S'il y avait eu un quelconque déplacement forcé, il n'y aurait plus d'habitants aujourd'hui dans la réserve. Ceux qui n'ont pas voulu se déplacer ont pu rester dans la réserve et y sont encore aujourd'hui.

### **3.0 Examen de l'Affaire**

#### **3.1 Paragraphe 13.7**

- 3.1.1 Supprimer les mots "en sa capacité de représentant agréé" et les remplacer par "en sa capacité de conseiller juridique"

#### **3.2 Paragraphe 13.8 – 13.12**

- 3.2.1 Il s'agit là de questions qui sont toujours en délibération à la Cour, il serait donc avisé de laisser à la Justice le soin de faire son travail.

### 3.3 Paragraphes 13.21 – 13.24

3.3.1 Nous ne savons pas à quels programmes ou politiques de développement des Basarwa le UB/SBRP se réfère. Après avoir réalisé que les communautés basarwa étaient menacées de marginalisation, le gouvernement a mis en place, en 1974, le Programme de développement des Bushmen, avec l'aide de donateurs. Ce programme a été remplacé, en 1978, par le Programme de développement des zones éloignées, également avec l'aide de donateurs, principalement la Norvège. Le gouvernement a pris cette décision parce que le terme "bushmen" était devenu inacceptable politiquement et aussi parce que les habitants de ces zones éloignées n'étaient pas exclusivement composés de communautés basarwa. Nous aimerions qu'il soit reconnu que le Botswana assure, de manière générale, un traitement égal à tous ses citoyens mais que ces programmes ont pour but de faire face aux problèmes spécifiques auxquels les populations les plus défavorisées sont exposées, sans considération de leur ethnicité. Pour tous ces programmes, des efforts sont toujours déployés pour impliquer, dès le début du projet ou du programme à implanter, les personnes concernées. Il faut par ailleurs noter que les résultats de toute consultation ne peuvent satisfaire tout le monde. Il n'est pas correct de considérer les informations fournies par ceux qui sont en désaccord avec la majorité comme s'ils représentaient la voix de l'ensemble de la communauté.

### 3.4 Paragraphes 13.84 - 13.88

3.4.1 Il est fait référence, dans le rapport, à des débats ; mais ce n'est pas clair : de quels débats s'agit-il ? Comment ont-ils été menés ? Qui y a participé ? Dire que les résidents ont conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu de consultations est faux. Plusieurs réunions sur la question de la réinstallation ont eu lieu dans la réserve, organisées par des représentants du gouvernement et des ministres.

### 3.5 Paragraphe 13.86

3.5.1 Il eût été utile que le rapport fournisse des données comparatives sur la situation dans et hors de la CKGR. Il ne sert à rien d'asséner

des affirmations à l'emporte pièce sur des questions aussi sensibles. Nous savons au moins que plus de 50% des anciens résidents de la CKGR étaient enregistrés comme indigents, dépendants de l'aide gouvernementale. Les services qui étaient fournis dans la réserve ne peuvent pas être comparés avec ceux fournis aujourd'hui dans les nouveaux villages. Comme promis, les services de base, tels les écoles, les dispensaires médicaux, les bureaux kgotla, les bureaux et employés annexes du gouvernement et les points d'eau ont été fournis dans les nouveaux lieux de résidence. Les dédommagements ont été payés comme promis et le Programme de développement des zones éloignées concerne aussi les résidents. Le gouvernement ne connaît pas de promesses qu'il aurait faites et qui n'auraient pas été honorées.

### **3.6 Paragraphe 13.97**

- 3.6.1 L'affirmation du gouvernement selon laquelle 17 résidents sont restés dans la CKGR, lors de la réinstallation, est correcte. Depuis que la polémique sur la réinstallation est née, il existe des groupes qui mobilisent systématiquement des personnes hors de la CKGR pour les faire entrer dans la Réserve et donner ainsi l'impression que beaucoup de personnes habitent encore la Réserve. Ceci explique sans doute pourquoi la délégation a pu trouver un nombre de résidents supérieur à la réalité dans la Réserve.

### **3.7 Paragraphe 13.137**

- 3.7.1 Il est étrange que certaines personnes affirment bénéficier de meilleures infrastructures à Old Xade alors que celles dont elles bénéficient à New Xade sont de beaucoup et de loin de meilleure qualité. Par exemple, alors qu'il n'y avait qu'un dispensaire de santé à Old Xade, New Xade est équipé d'une clinique avec une salle d'accouchement. Les services dans la réserve étaient fournis occasionnellement alors qu'ils sont réguliers dans les nouveaux villages.

### **3.8 Paragraphe 13.144**

3.8.1 Le taux de réussite aux examens de fin d'école primaire de New Xade a toujours été bon, malgré ces critiques. De fait, en 1999, New Xade est dans le peloton des sept meilleurs taux de réussite du district de Ghanzi. En 2005, New Xade a obtenu 100% de réussite et était le meilleur en comparaison des autres villages des RAD. Par conséquent, l'emploi d'enseignants non-basarwa dans ces écoles ne semble pas avoir de conséquences négatives sur la réussite des élèves. Le gouvernement a mis en place une politique, pour certains enfants, d'enseignement en langue maternelle pour les 5 premières années. Que peut-il être fait de plus, sauf à vouloir encourager le tribalisme?

### **3.9 Paragraphe 15.3**

3.9.1 La décision de porter l'affaire devant les tribunaux revient à un groupe de Basarwa qui le fit sur le conseil de certaines ONG. Le gouvernement, de son côté, avait le droit et le devoir de répondre à l'accusation. Il est regrettable que certaines organisations non gouvernementales qui prétendent représenter les Basarwa les traitent comme s'ils étaient incapables de prendre des décisions de leur propre chef. Les représentants, tels les chefs ou les conseillers que les Basarwa se sont choisis pour eux-mêmes, sont ainsi traités avec mépris voire ignorés par ces ONG.

## **4.0 Rencontre avec l'Université du Botswana**

### **4.1 Paragraphes 13.17 – 13.8**

4.1.1 Le nom du coordinateur du projet est "Docteur K. Nthomang" et non Mthomang. Rencontre avec l'Education

### **4.2 Paragraphe 13.25**

4.2.1 Le Projet de Recherche San-Basarwa de l'Université du Botswana (UB/SBRP) donne l'impression que l'utilisation de l'école comme

instrument de contrôle social et d'assimilation des Basarwa est une politique gouvernementale délibérée. Ce qui est faux. Le programme scolaire n'a absolument pas pour but l'aliénation de la culture des Basarwa.

### **4.3 Paragraphe 13.26**

4.3.1 Le nouveau programme de Standard 1 à Form 5 reconnaît le Botswana comme société multiculturelle et inclut les fêtes des différentes cultures. Les compétitions de chants et danses traditionnels qui ont lieu chaque année dans les écoles promeuvent différents styles de danses et de chants. Les chants et les danses sesarwa sont d'ailleurs très populaires et sont souvent interprétés par des troupes de danseurs non Basarwa. Le programme a pour objectif de promouvoir pleinement les cultures du Botswana ainsi que ceux qui les représentent.

4.3.2 Le Ministre de l'Éducation a annoncé lors de son discours international de commémoration des langues maternelles qu'une Politique linguistique du Botswana serait développée cette année. Cette politique donnera, entre autres, les lignes directrices à suivre pour développer et préserver les vingt six langues environ parlées au Botswana.

## **5.0 Rencontre avec le Procureur Général**

### **5.1 Paragraphe 13.29**

5.1.1 Le Procureur général était accompagné du Procureur général adjoint (division des litiges civils) et non des Affaires civiles; ainsi que du Procureur général adjoint (division internationale et commerciale) et non des relations internationales.

### **5.2 Paragraphe 13.33**

5.2.1 La référence au "code criminel" doit être au "code pénal"<sup>8</sup>.

---

8) Le Rapport français du Groupe de travail sur le Botswana utilise le terme « code pénal » bien qu'il soit « code criminel » dans la version originale anglaise.

## **6.0 Rencontre avec MAECI et MAL**

### **6.1 Paragraphe 13.60**

6.1.1 Le gouvernement souhaite faire remarquer que, au Botswana, tout individu peut demander une terre et se la voir attribuer partout là où cela est possible. L'utilisation du terme "prétend" est incorrecte dans la mesure où ce terme donne l'impression que cette attribution des terres n'est pas de facto.

### **6.2 Paragraphe 13.69**

6.2.1 Au dernier point, il faut lire « Ministère de l'Administration locale » et non « Ministère de l'Administration locale et des terres ».

### **6.3 Paragraphe 13.71**

6.3.1 Le mot population n'est pas orthographié correctement. Merci de le corriger.

### **6.4 Paragraphe 13.82**

6.4.1 L'orthographe correcte est "Khutse" et il ne s'agit pas d'une ville mais d'un village. Le mot "Ghalagadi" doit être corrigé et remplacé par "Kgalagadi" qui est son orthographe correcte.

### **6.5 Paragraphes 13.84 – 13.97**

6.5.1 Les Basarwa ont été déplacés après plus de dix années de négociations. Ils se sont déplacés volontairement et ont été pleinement indemnisés. Ceux qui ont refusé de se déplacer ont été laissés tranquilles. Il est par conséquent incorrecte de dire que la tactique du gouvernement a été de les contraindre et de mettre fin aux différents services publics. Comme il a déjà été dit, les services dans la CKGR ont été arrêtés uniquement après que les résidents sont partis de la CKGR et qu'il n'était plus viable de continuer à les fournir.



- 6.5.2 Il est fait référence, dans le rapport, à des débats ; mais ce n'est pas clair : de quels débats s'agit-il ? Comment ont-ils été menés ? Qui y a participé ? Dire que les résidents ont conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu de consultations est faux. Plusieurs réunions sur la question de la réinstallation ont eu lieu dans la réserve, organisées par des représentants du gouvernement et des ministres.
- 6.5.3 Le gouvernement ne juge guère approprié le fait d'émettre de tels jugements à l'emporte pièce sur des sujets aussi graves. Nous savons que plus de 50% des anciens résidents de la CKGR étaient enregistrés comme indigents, dépendants de l'aide gouvernementale. Les services qui étaient fournis dans la réserve ne peuvent pas être comparés avec ceux fournis aujourd'hui dans les nouveaux villages. Comme promis, les services de base, tels les écoles, les dispensaires médicaux, les bureaux kgotla, les bureaux et employés annexes du gouvernement ainsi que les points d'eau ont été fournis dans les nouveaux lieux de résidence. Les dédommagements ont été payés comme promis et le Programme de développement des zones éloignées concerne aussi les résidents. Le gouvernement ne connaît pas de promesses qu'il aurait faites et qui n'ont pas été honorées.

## **6.6 Paragraphe 13.90**

- 6.6.1 En accord avec la politique gouvernementale, tous les cas de tortures, d'attaques, d'agressions qui sont déclarés ou dont les autorités ont connaissance sont traités et poursuivis en justice. D'après les informations fournies dans ce paragraphe, il n'est pas possible pour le gouvernement de comprendre à quels cas il est fait référence.

## **6.7 Paragraphe 13.97**

- 6.7.1 L'orthographe correcte de la localité est Gugamma et non Kagamma.
- 6.7.2 Certains commentaires contenus dans le rapport sont des allégations qui manquent de fondement et auxquelles il est donc difficile

de répondre (par exemple: les paragraphes 13.92 à 13.103). Le fait que nous ne répondons pas point par point ne signifie pas pour autant que nous les acceptons tels quels.

## **6.8 Paragraphe 13.110**

6.8.1 Il est de fait incorrect de prétendre qu'ils n'ont pas de titre légal de propriété. Par principe valant pour toutes les terres tribales du Botswana, un « Certificate of Customary Land Grant » (certificat d'attribution de terre coutumière) ou un Tribal Lease (baïl tribal) est donné dans le cas des terres commerciales ; ces certificats ont valeur de titre de propriété.

## **6.9 Paragraphe 13.112**

6.9.1 Tous les Botswanais, y compris les Basarwa, sont libres d'exercer un leadership et ce à tous les niveaux de la société que ce soit, par exemple, dans les associations de parents d'élèves, les comités de développement de village, les chefferies, les conseil locaux ou le parlement. Le système électoral à tous ces niveaux n'est pas basé sur des critères ethniques. Il y a d'ailleurs des chefs basarwa à East Hanahai, Malatswai, New Xade (Khoesakene) et Damchojena.

## **6.10 Paragraphes 13.113 - 13.114**

6.10.1 Actuellement, les seules langues d'enseignement sont le setswana et l'anglais. C'est pourquoi le développement d'une politique linguistique nationale a commencé.

6.10.2 Il est vrai que, hormis le setswana et l'anglais, aucune autre langue d'enseignement n'est utilisée dans les écoles. Comme indiqué ci-dessus, le gouvernement a la volonté politique de promouvoir l'enseignement dans la langue de différentes tribus jusqu'au niveau cinq. Cette année, le gouvernement tente de développer cette politique qui permettra entre autres de donner un cadre pour les langues d'enseignement à l'école.

6.10.3 Nous démentons l'allégation selon laquelle les enfants seraient éloignés de leurs parents sans leur consentement. Le gouvernement a recours à des hébergements alternatifs parce que, aussi longtemps que les gens vivent dans de petites localités dispersées, il n'y a pas d'autres moyens. L'autre possibilité serait de laisser les enfants dans leurs localités avec leurs parents mais sans pouvoir les scolariser. Et il est du devoir du gouvernement élu d'assurer l'éducation de tous les enfants.

### **6.11 Paragraphe 13.116**

6.11.1 Comme évoqué précédemment, la position du gouvernement est que tous les Botswanais sont autochtones. Si l'impression existe que la culture basarwa décline, il n'est pas possible d'en imputer la responsabilité au gouvernement. Les Basarwa, comme n'importe quelle autre ethnie du Botswana, sont libres de s'intégrer, d'entretenir des relations avec les autres groupes, de promouvoir leur culture, de toutes les manières qui leur paraissent souhaitables.

### **6.12 Paragraphe 13.119**

6.12.1 Comme indiqué précédemment, il n'y a aucun droit communautaire sur la terre au Botswana. Tout individu peut faire la demande d'une terre et se la voir attribuer partout où il y en a de disponibles. Cette évolution est le résultat de l'amendement de l'Acte foncier tribal qui a été amendé suite aux allégations selon lesquelles l'allocation des terres était faite de manière discriminatoire.

6.12.2 Les terres coutumières ne sont attribuées en vertu d'aucun critère discriminatoire ; la seule condition requise pour obtenir une terre est être citoyen de la République du Botswana. Il est faux de prétendre que d'autres considérations entrent en compte pour allouer une terre.

### **6.13 Paragraphes 13.127 / 13.128**

6.13.1 Les allégations seront lesquelles il y aurait eu et il y aurait encore une exclusion systématique des Basarwa par l'usage de la force restent étranges, tant qu'elles ne sont pas accompagnées de faits concrets. Ce n'est pas très clair : quelles tribus tswana sont-elles concernées par les faits ? A quel moment de l'histoire, l'élimination supposée des Basarwa a-t-elle eu lieu ? Le fait que le Botswana a la plus grande communauté basarwa de la région est une preuve de la coexistence pacifique que les autres communautés entretiennent avec eux depuis des siècles.

### **6.14 Paragraphe 13.131**

6.14.1 Les Basarwa de la CKGR ne sont pas la seule communauté du Botswana à avoir été déplacée. De nombreux autres groupes, y compris des groupes qui contribuent au développement de nos villes et de notre économie nationale, l'ont été.

6.14.2 Il n'y a rien de particulier dans l'absence de communication téléphonique à New Xade. De nombreux autres villages et localités du Botswana sont aussi dans la même situation. Le projet du gouvernement est de développer, dans la mesure de ses moyens, le réseau de télécommunication dans tout le pays.

### **6.15 Paragraphe 13.137**

6.15.1 Il n'y avait pas d'école à Old Xade. Il y avait seulement un dispensaire, alors que dans les nouvelles localités, comme celle de New Xade, on trouve des équipements comme, par exemple, des écoles, une clinique avec une maternité.

## **7.1 Paragraphes 13.143 - 144**

7.1.1 Les problèmes sociaux mentionnés, comme l'abus d'alcool, la prostitution, la grossesse précoce, sont des problèmes courants au Botswana qui affectent aussi d'autres communautés. Il n'y a aucun élé-

---

ment qui permette de prouver que ces problèmes ne touchent la communauté basarwa que depuis son déplacement de la CKGR.

7.1.2 Le taux de réussite aux examens de fin d'étude primaire de New Xade a toujours été bon, malgré ces critiques. De fait, en 1999, New Xade est dans le peloton des sept meilleurs taux de réussite du district de Ghanzi. En 2005, New Xade a obtenu 100% de réussite et était le meilleur en comparaison des autres villages des RAD. Par conséquent, l'emploi d'enseignants non-basarwa dans ces écoles ne semble pas avoir de conséquences négatives sur la réussite des élèves.

## **8.0 Rencontre avec l'Ordre des avocats du Botswana**

### **8.1 Paragraphe 13.150**

8.1.1 Le gouvernement du Botswana est en désaccord avec l'Ordre des avocats du Botswana.

### **8.2 Paragraphe 13.151**

8.2.1 Il est faux de dire que les Basarwa n'ont pas de protection légale, tous les Botswanais bénéficient des mêmes droits et des mêmes libertés selon la Constitution.

## **9.0 Analyse et Observations de la Délégation**

9.1 Nous notons que le Rapporteur spécial utilise des termes comme « le fait que », « des structures gouvernementales monumentales », « incroyablement », « le gouvernement soutient que », « rapide et désordonné » qui montrent que la délégation avait d'emblée pris fait et cause pour la communauté basarwa et contre le gouvernement sans même prendre la peine de vérifier les informations qui leur étaient fournies. En vertu de quoi, le gouvernement ne peut que conclure que l'analyse et les observations du Rapporteur spécial ne sont pas suffisamment documentées pour lui permettre de faire les recommandations qu'il propose.

9.2 Etant donné, la brièveté du temps passé par la délégation au Botswana, elle n'a pas pu se livrer à une étude complète sur le terrain. La délégation ne s'est intéressée qu'aux personnes déplacées hors de la CKGR qui ne représentent qu'une petite fraction de la communauté basarwa du Botswana. Il existe de nombreuses autres localités basarwa au Botswana que la délégation n'a pas visitées.

## **10.0 La Question de la Réinstallation**

10.1.1 En l'absence de statistiques comparatives entre le mode de vie à Old Xade et celui à New Xade, il est difficile d'être d'accord avec ce qui est affirmé. Old Xade était aussi une localité qui avait moins de possibilités et moins d'équipements que New Xade. Il est étonnant, par conséquent, de prétendre que la vie était meilleure à Old Xade. Ceci est un exemple typique des assertions que le Rapporteur spécial a choisi de mettre en valeur, sans vérifier auparavant leur authenticité.

### **10.1 Paragraphe 13.144**

10.2.1 En dépit des allégations selon lesquelles les enfants basarwa ne réussiraient pas bien à l'école parce que leurs enseignants ne sont pas du même groupe ethnique qu'eux, le fait est que New Xade a obtenu 100% de réussite aux examens 2005 de fin de niveau sept - alors qu'à Kaudwane, le taux était de 98% - le plaçant ainsi au plus haut niveau de sa région. L'emploi d'enseignants d'origines différentes de celles des enfants se pratique partout. Cela n'a jamais été considéré comme handicapant pour les enfants. On se demande en quoi cela serait différent pour les enfants basarwa.

### **10.2 Paragraphe 14.13**

10.2.1.1 De longues consultations ont été entreprises avec les résidents de la CKGR. Des représentants gouvernementaux et des ministres ont tenu plusieurs réunions de consultation sur la question de la réinstallation. D'ailleurs, les sites des nouvelles localités ont été définis et choisis par les résidents eux mêmes. Suggérer qu'ils

ont été simplement informés de la réinstallation est faux. Le gouvernement n'a rien à gagner à déformer la vérité. Ce sont ceux qui utilisent cette question pour obtenir des fonds qui entretiennent le problème.

### **10.3 Paragraphe 14.29**

10.3.1.1 En fait, quand les résidents vivaient encore à la CKGR, les élèves étaient emmenés à l'école loin hors de la Réserve. La plupart des élèves maintenant restent avec leurs parents dans les nouvelles localités, sauf pour les élèves dont les parents ne se sont pas déplacés. Il n'est pas possible de fournir un enseignement secondaire dans chaque localité et par conséquent, les élèves doivent aller dans les écoles secondaires, là où il y en a, hors de leurs villages. Ceci vaut pour tous les élèves, y compris les élèves non basarwa.

10.3.1.2 En général, la National Settlement Policy (politique nationale des villages) fournit l'approvisionnement en services des villages ayant une population de plus de 500 habitants et de plus de 250 pour les villages des RAD, à titre de dérogation. En raison de la limitation des ressources, il n'est possible pour aucun gouvernement de fournir l'accès aux services publics à chaque citoyen où qu'il soit.

### **10.5 Paragraphe 16.5**

10.5.1 Le Programme de développement des zones éloignées a été conçu pour apporter un soutien spécial aux habitants des zones éloignées, la majorité desquels étant Basarwa. En plus et au-delà du Programme, toutes les autres aides étatiques sont fournies aux habitants des zones éloignées. En ce qui concerne la question de la représentation, les Basarwa sont représentés à tous les niveaux, et, dans certains cas, par des représentants élus de leur propre groupe ethnique.

## 10.6 Paragraphe 16.9

10.6.1.1 Au Botswana, les propositions de développement commencent au niveau local, souvent dans les villages ou dans les cantons, puis remontent au niveau du district où elles sont traitées avant de passer au niveau national. En tant que membres de la nation, les Basarwa participent au processus de planification des projets les concernant aussi.

10.6.1.2 Ce n'est pas clair : à quel programme basarwa se réfère-t-on dans le rapport ? En ce qui concerne le Programme de développement des zones éloignées, les renseignements sur son origine ont déjà été fournis ailleurs. Les habitants des zones éloignées (RAD) choisissent les projets qu'ils veulent implanter et sont assistés par le 'Economic Promotion Fund' (Fonds de promotion économique). Les localités des habitants de l'ancienne CKGR ont des fonctionnaires en nombre et en qualité suffisant, comparativement aux autres localités de leur taille.

## 10.7 Paragraphe 14.20

10.7.1 En ce qui concerne l'arrêt des services : les services ont été arrêtés en partie à cause des conflits sur l'utilisation de la terre et aussi parce que les ressources utilisées auparavant dans la CKGR ont dû être utilisées dans les nouvelles localités.

## 10.8 Paragraphe 14.26

10.8.1 Le gouvernement ne procède pas à des statistiques sur l'éducation selon des critères ethniques. Il s'étonne par conséquent de la manière dont la délégation a pu atteindre de telles conclusions.

## 10.9 Paragraphe 14.34

10.9.1 La représentation dans les structures de gouvernance au Botswana est basée sur la Constitution et non sur des considérations d'ordre ethnique ou tribale.



## **10.10 Paragraphe 14.36**

10.10.1 Il est faux de dire que les Basarwa sont les seuls à pouvoir être administrés par un chef d'une autre ethnie que la leur. Le chef de New Xade, où la délégation s'est rendue, est un Mosarwa qui s'appelle Lobatse Beslag. Il n'est pas le seul, c'est le cas de nombreuses autres localités habitées majoritairement par des Basarwa.

## **10.11 Paragraphe 14.37**

10.11.1 Il n'existe aucune loi qui discrimine les Basarwa. Pour soutenir ses affirmations, il serait fort utile que la délégation cite les lois et les politiques spécifiques auxquelles elle se réfère.

## **11. Conclusions et recommandations**

### **11.1 Paragraphe 15.1**

11.1.1 Il faut expliquer clairement que la question de la CKGR ne concerne qu'une petite partie de la communauté basarwa du Botswana. La grande majorité des Basarwa n'a jamais habité dans la CKGR. Il est par conséquent irraisonnable de mettre leur cas en exergue comme s'il était représentatif de la majorité des Basarwa au Botswana.

### **11.2 Paragraphe 15.3**

11.2.1 Ce n'est pas le gouvernement qui a porté l'affaire devant les tribunaux. C'est un groupe de Basarwa, exerçant son droit constitutionnel et sur le conseil de certaines ONG, qui a décidé de le faire.

### **11.3 Paragraphes 16.1 et 16.2**

11.3.1 Le gouvernement du Botswana a reçu de manière positive le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à

l'éducation car ce rapport lui permet de réfléchir de manière approfondie sur sa politique et ses programmes nationaux et leurs effets sur l'enseignement dans le pays. Le gouvernement avait compris que la mission du Rapporteur spécial était de réfléchir aussi objectivement que possible à ce que le Botswana fait ou essaie de faire pour ses citoyens, dans la mesure de ses ressources, du développement économique du pays et des autres problèmes auxquels le gouvernement doit faire face.

- 11.3.2 De manière générale, le rapport reconnaît les grands progrès que le Botswana a fait en matière d'éducation depuis l'indépendance en 1966. Il est, en termes pratiques, impossible que, durant la durée de sa mission, le Rapporteur ait eu une compréhension totale de l'ensemble des politiques nationales, des programmes et des autres efforts faits pour développer le droit à l'éducation, vu les apparentes inexactitudes de certaines parties du rapport.

## Multiculturalisme et multilinguisme au Botswana

### Culture

- 11.3.3 La politique nationale dans ce domaine stipule que l'identité culturelle est l'un des ingrédients essentiels de la construction de la nation et de la pleine souveraineté nationale. Cette politique ne se réfère donc à aucune homogénéité culturelle mais au contraire reconnaît et respecte l'ensemble des cultures comme part de l'héritage national.
- 11.3.4 Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique, un Conseil culturel national du Botswana a été créé, comprenant 30 membres issus de toutes les parties de la société. Deux lieux, un Village des cultures et un théâtre national, sont actuellement en construction pour promouvoir et préserver la culture du pays. Le Village reflètera ainsi la culture des différentes régions du pays.

## Langue

11.3.5 La politique éducative du Botswana stipule que le programme du système éducatif doit être basé sur la culture botswanaise. « Culture botswanaise » est utilisée ici dans son sens générique qui se réfère à toutes les pratiques culturelles des différents groupes ethniques du pays.

11.3.6 Il va sans dire que les langues locales sont reconnues comme des composantes clés de la diversité culturelle que le pays cherche à promouvoir.

### 11.4 Paragraphe 16.3

11.4.1 Les sections 3 et 15 de la Constitution fournissent protection des droits et des libertés fondamentales de l'individu et protègent également les individus de toute forme de discrimination, y compris les discriminations dues à la race ou à l'ethnicité.

11.4.2 Toute incitation à la haine nationale ou raciale constitue une incitation à la discrimination. Le Code pénal condamne spécifiquement l'incitation à la discrimination et à la violence sur la base raciale. La section 92(1) du Code pénal dit que :

*« Toute personne qui prononce des paroles ou publie des écrits qui expriment ou montrent haine, ridiculisation ou mépris pour toute personne ou groupe de personnes, que ce soit partiellement ou totalement, à cause de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de sa couleur de peau, de sa foi est passible de sanction. »*

11.4.3 La section 15(1) de la Constitution stipule de plus que « aucune loi ne peut contenir des dispositions qui soient discriminatoires en soi ou en ses effets. »

11.4.4 La section 15(2) stipule qu'aucune personne ne peut être traitée de manière discriminatoire par quelqu'un agissant en vertu d'une

loi écrite ou dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public ou une quelconque autorité publique.

- 11.4.5 La section 15(3) de la Constitution du Botswana définit le terme « discriminatoire » comme « le fait d'exercer un traitement différent à des personnes différentes, traitement qui résulte, entièrement ou partiellement, de la description des personnes selon leur race, leur tribu, leur lieu d'origine, leurs opinions politiques, leur couleur ou leur foi, et par lequel les personnes ainsi décrites sont sujettes à des empêchements ou des restrictions auxquels les personnes décrites selon d'autres critères ne seraient pas sujettes ou se verraient accorder des privilèges ou des avantages auxquels les premières n'auraient pas droit. »
- 11.4.6 La section 18 stipule que les personnes victimes de violation des sections 3 et 15 peuvent porter plainte directement auprès de la Haute Cour de Justice.

## 11.5 Paragraphe 16.4

- 11.5.1 Il a déjà été dit que la réinstallation des communautés de la CKGR a été l'objet d'intenses consultations qui se sont déroulées sur une période de onze ans. L'affirmation de la Commission selon laquelle la réinstallation a été « précipitée, non coordonnée et manquant des moyens minimums » donne l'impression que la Commission n'était que trop préparée à n'écouter que les détracteurs du gouvernement.

## 11.6 Paragraphe 16.5

- 11.6.1 Au Botswana, l'affiliation politique et la représentation ne sont pas basées sur des critères ethniques. Tout Motswana de n'importe quel groupe ethnique est libre de faire campagne et d'être élu à toute fonction publique.

## **11.7 Paragraphe 16.6**

11.7.1.1 Comme énoncé précédemment, et en dépit de l'existence de terres tribales, les dérogations actuelles sur l'administration des terres ont grandement contribué à l'intégration harmonieuse et en douceur de la nation, telle qu'elle existe aujourd'hui.

11.7.1.2 Les communautés basarwa jouent effectivement un rôle majeur dans la préservation de la vie sauvage et l'industrie du tourisme. Dans la majorité des cas, les Basarwa ont su utiliser leur culture pour gagner et tirer profit des activités économiques liées au tourisme, à travers l'emploi et le commerce.

## **11.8 Paragraphes 16.7 et 16.8**

11.8.1 La position du Botswana en ce qui concerne les personnes « autochtones » a été exprimée ci-dessus.

11.8.2 Il est vrai que le Botswana fonctionne selon un système légal double, opérant un compromis entre lois coutumières et lois de droit. Il est également vrai que les instruments internationaux que le pays signe et ratifie ne deviennent pas pour autant et systématiquement lois nationales. Il existe un certain processus qui détaille la mise en application nationale des instruments internationaux et qui a fort bien servi le pays.

## **11.9 Paragraphe 16.9**

11.9.1 Le gouvernement s'emploie par principe à consulter largement toutes les parties prenantes d'un projet. En ce qui concerne la question même traitée ici, il a été démontré que des consultations ont été mises en place sur une période de onze ans. Ceci dit, il est certain que la communication peut sans cesse être améliorée quand cela est nécessaire, mais il ne peut en aucune façon être suggéré que les Basarwa ont été ou sont exclus des questions qui les affectent.

## **11.10 Paragraphes 16.10 et 16.11**

11.10.1 Le Botswana reconnaît le fait qu'aucun rapport n'a été remis à la Commission africaine sur les peuples et les personnes depuis la signature et la ratification. Ceci est dû en grande partie au manque de moyens. Le Botswana s'efforcera désormais de produire des rapports réguliers, conformément à l'article 62 de la Charte africaine.

